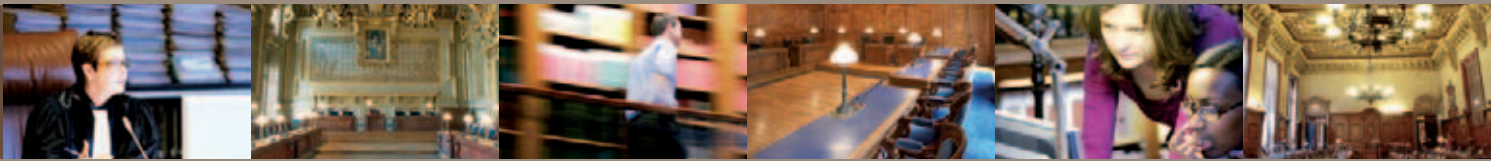


# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 812



*Publication  
bimensuelle*

*1<sup>er</sup> décembre  
2014*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

internet

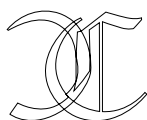
# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Par arrêt du 10 juillet dernier (*infra* n° 1508), la première chambre civile a jugé que « *Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, en cas d'action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé* ». Pour Dominique Legeais (JCP 2014, éd. E, n° 1441), « [cette] solution est celle-là même consacrée pour les crédits mobiliers à la consommation », même si, ici, « le délai n'est pas un délai préfix », ce qui rend possible « l'interruption de la prescription [...], notamment par la reconnaissance de dette ou une assignation en paiement ». En outre, « la Cour de cassation limit[ant] la solution au cas du crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur », celle-ci « ne vaut donc pas pour les prêts entre professionnels [ou] consentis par des particuliers ».

## Jurisprudence



La veille, la troisième chambre a jugé (*infra* n° 1479) qu'« *une cour d'appel, qui relève que l'absence de chiffrage et le chiffrage non explicite et réaliste, dans la notice descriptive annexée au contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan, des travaux dont les maîtres de l'ouvrage se réservaient l'exécution ne permettent pas de les informer du coût réel restant à leur charge, retient exactement que les dispositions spéciales des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui s'appliquent aux conditions du contrat lui-même, dérogent aux dispositions générales relatives à la construction d'un immeuble et que les demandes des maîtres de l'ouvrage en paiement de diverses sommes au titre des travaux mis à leur charge doivent être accueillies* », solution cohérente selon Jean-Philippe Tricoire (Gaz. Pal. 2014, n° 243-245, p. 37-38), puisque « *l'un des objectifs de la réglementation impérative du contrat de construction de maison individuelle est justement d'assurer une parfaite information du maître de l'ouvrage sur la portée, notamment financière, de son engagement* ».

## Doctrine



Le 8 juillet, la chambre commerciale a jugé jugé (*infra* n° 1525) que « *La condamnation de l'associé d'une société en participation à payer une certaine somme à un tiers, au titre d'une opération rentrant dans l'objet de ladite société, fait naître une créance de cet associé sur son coassocié qui doit être déclarée au passif du redressement judiciaire de ce dernier, lorsque cette condamnation intervient avant l'ouverture de la procédure collective de ce coassocié.* » Pour Laurence Caroline Henry (*Revue des sociétés*, septembre 2014, p. 533-534), « *La Cour de cassation [...] généralise une solution acquise dans de nombreuses hypothèses : c'est la condamnation par le jugement qui fait naître la créance* », l'auteur précisant que, même si cet arrêt « *est rendu sous l'empire de la loi de 1985, les éléments qui le caractérisent restent pertinents en application du droit actuel, sous réserve de tenir compte de l'évolution de la sanction en cas de non-déclaration d'une créance antérieure ou d'une créance postérieure non méritante* ».

Enfin, le 8 septembre, la Cour a émis l'avis que « *L'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres* », conformément à l'avis de l'avocat général, relevant « *la généralité des termes des articles 416 et 417 du code de procédure civile, dont il résulte que l'avocat investi d'un mandat de représentation en justice n'a à justifier, tant à l'égard du juge que de la partie adverse, ni d'un mandat de représentation pour l'accomplissement des actes ordinaires de procédure [...] ni d'un pouvoir spécial pour l'accomplissement de certains actes de procédure particuliers tels « le pouvoir de faire, accepter ou donner des offres [...] ».*

# Table des matières

## Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	1446 à 1448

### Cour de cassation (\*)

#### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 8 septembre 2014</i>	<i>Page</i>
Avocat	7

#### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	1449 à 1458

#### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Accident de la circulation	1459
Agent immobilier	1460
Appel civil	1461-1462
Arbitrage	1463
Association syndicale	1464
Assurance (règles générales)	1465
Atteinte à l'autorité de l'État	1466
Avocat	1467-1468
Bail (règles générales)	1469-1470
Bail commercial	1471 à 1473
Bail rural	1474
Chambre de l'instruction	1475-1476
Communauté entre époux	1477
Conflit collectif du travail	1478
Construction immobilière	1479
Contrat de travail, exécution	1480 à 1487

Contrat de travail, rupture	1488 à 1491-1513
Détention provisoire	1492
Élections professionnelles	1493-1494
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1495
Étranger	1496
Filiation	1497
Formation professionnelle	1491
Indemnisation des victimes d'infraction	1498
Indivision	1499
Instruction	1500
Majeur protégé	1501
Mariage	1502
Officiers publics ou ministériels	1503-1504
Presse	1505
Protection des droits de la personne	1505-1509
Protection des consommateurs	1506 à 1508
Prud'hommes	1488
Régimes matrimoniaux	1510
Représentation des salariés	1511 à 1516
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1517-1518
Responsabilité pénale	1519
Santé publique	1520
Sécurité sociale, accident du travail	1521-1522
Société (règles générales)	1523

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) _____	1524	Travail réglementation, durée du travail _____	1533 à 1537
Société en participation _____	1525	Travail réglementation, rémunération _____	1538
Statut collectif du travail _____	1526 à 1529	Travail réglementation, santé et sécurité _____	1513
Statuts professionnels particuliers _____	1530	Union européenne _____	1539 à 1541
Syndicat professionnel _____	1531	Vente _____	1542
Testament _____	1532		

# Jurisprudence

## Tribunal des conflits

N° 1446

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Responsabilité des personnes morales de droit public. - Méconnaissance de droits en matière de propriété littéraire et artistique. - Condition.

Par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique relève, en application du premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve qu'une décision juridictionnelle ne soit pas déjà intervenue sur le fond devant les juridictions de l'ordre administratif.

Par suite, et en l'absence d'une telle décision, la responsabilité d'une personne publique, liée à l'exploitation de photographies en dehors de toute cession de droits, relève de la compétence judiciaire.

7 juillet 2014.

N° 14-03.954. - TA Nancy, 16 octobre 2012.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 24 juillet 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1543, note J.-M. Pastor (« Compétence juridictionnelle : action contre une personne publique »).*

N° 1447

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Responsabilité des personnes morales de droit public. - Méconnaissance de droits en matière de propriété littéraire et artistique. - Exécution d'un contrat relevant du code des marchés publics. - Absence d'influence.

Par dérogation à la règle énoncée par l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 selon laquelle les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs, de sorte que les litiges nés de leur exécution ou de leur rupture relèvent de la compétence du juge administratif, la recherche de la responsabilité contractuelle des personnes morales de droit public en matière de

propriété littéraire et artistique relève, en application du premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par suite, et bien que le requérant, photographe, soit lié au département par un contrat de cession de droits relevant du code des marchés publics, les litiges nés des actions dirigées contre cette personne publique au titre de son droit d'auteur relèvent de la compétence judiciaire.

7 juillet 2014.

N° 14-03.955. - TA Nancy, 16 octobre 2012.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Lévis, Av.

N° 1448

### *Séparation des pouvoirs*

Hôpital. - Praticiens hospitaliers. - Soins prodigués au sein d'une clinique dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire. - Préjudice subi par le patient. - Action en réparation. - Juridiction compétente. - Détermination. - Portée.

Lorsqu'un praticien hospitalier accomplit des actes médicaux au sein d'une clinique, en exécution d'une convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire, il doit être regardé comme exerçant en qualité d'agent du service public hospitalier. Si le patient qui estime avoir subi un préjudice à l'occasion des soins qui lui ont été prodigués par ce praticien est susceptible de poursuivre la responsabilité du centre hospitalier dont celui-ci dépend devant la juridiction administrative, il peut aussi rechercher devant la juridiction judiciaire la responsabilité de la clinique au sein de laquelle il a été soigné et avec laquelle il a conclu un contrat de soins et d'hospitalisation de droit privé, incluant les soins médicaux.

Par suite, et bien que le juge des référés d'un tribunal de grande instance ait été valablement saisi d'une demande d'expertise présentée par le patient, le juge des référés d'un tribunal administratif saisi en second ne peut décliner sa compétence et renvoyer au Tribunal des conflits la question de compétence.

7 juillet 2014.

N° 14-03.951. - TA Nantes, 3 février 2014, 2 décembre 2013.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Ménéménis, Rap. - M. Desportes, Com. du gouv. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.



# Cour de cassation

## I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2014

Titre et sommaire	Page 7
Avis	Page 7
Note	Page 8
Rapport	Page 9
Observations	Page 18

### Avocat

*Représentation ou assistance en justice. - Mandat de représentation. - Mandat ad litem. - Étendue. - Mandat de transiger. - Portée.*

L'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

### AVIS

#### LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 5 mai 2014 par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Melun, reçue le 16 mai 2014, dans une instance opposant M. X... au centre médical de Forcilles et aux organes de la procédure collective de celui-ci, et ainsi libellée :

« Les dispositions de l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, relatives à la nécessité pour le mandataire du défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en son absence, remettent-elles en cause les dispositions légales de l'article 416 du code de procédure civile, qui dispensent l'avocat de justifier qu'il a reçu mandat pour représenter le plaideur et accomplir tous actes nécessaires à l'obtention d'un jugement et emportant le pouvoir de faire ou d'accepter des offres ? »

Sur le rapport de M. Adida-Canac, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Aldigé, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

#### EST D'AVIS QUE :

L'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient

des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

N° 14-70.005. - CPH Melun, 5 mai 2014.

M. Louvel, P. Pt. - M. Adida-Canac, Rap., assisté de M. Cardini, auditeur. - M. Aldigé, Av. Gén.

### Note sous Avis, 8 septembre 2014

Par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, les partenaires sociaux ont considéré que la souhaitable revalorisation de la conciliation prud'homale impliquait un assouplissement des conditions de représentation des parties devant le bureau de conciliation.

Le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail a donc modifié les articles R. 1454-12 et R. 1454-13 du code du travail afin d'autoriser les mandataires, habilités par l'article R. 1453-2 du code du travail à représenter les parties devant le conseil de prud'hommes, à se concilier au nom de leurs mandants devant le bureau de conciliation, sous réserve de la production d'un mandat spécial de conciliation.

Les articles 416 et 417 du code de procédure civile, auxquels le code du travail modifié ne fait aucune référence, sont en revanche demeurés inchangés. Le premier de ces textes pose une présomption simple d'existence du mandat *ad litem* de l'avocat à l'égard du juge et de l'adversaire, et le second étend le bénéfice de cette présomption, que la jurisprudence juge irréfragable (2<sup>e</sup> Civ., 27 février 1980, pourvoi n° 78-15.142, *Bull.* 1980, II, n° 43), à la possibilité de faire et d'accepter des offres, donc de se concilier.

L'application de l'article 416 du code de procédure civile à la phase de conciliation devant le conseil de prud'hommes ne paraît pas susciter de discussion, ne serait-ce que parce que la recherche d'une conciliation n'est pas seule en jeu, le bureau de conciliation statuant, en cas d'échec de la conciliation, sur les mesures provisoires prévues à l'article R. 1454-14 du code du travail préparatoires à la phase de jugement.

La question posée par le conseil de prud'hommes était donc de savoir si, spécifiquement pour la recherche d'une conciliation devant le bureau de conciliation, l'avocat doit justifier, comme les autres mandataires habilités par le code du travail à représenter les parties, d'un mandat spécial pour concilier, désormais exigé par l'article R. 1454-13 du code du travail, ou s'il peut se prévaloir de l'article 417 du code de procédure civile, qui l'en dispense, la conciliation ne faisant pas partie en droit commun des actes graves, énumérés par les textes, pour lesquels même les avocats doivent justifier d'un mandat spécial. Entre autres exemples sur ce dernier cas peuvent être cités l'article 306 du code de procédure civile en matière d'inscription de faux ou l'article 1988, alinéa 2, du code civil en matière d'hypothèque.

C'est l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, relatif aux modalités de représentation du défendeur, qui faisait l'objet de la demande d'interprétation, dans la mesure où, en pratique, ce sont les employeurs, fréquemment en défense, qui utilisent massivement la représentation, pour des raisons qu'il est possible d'admettre selon la taille de l'entreprise. Compte tenu de la rédaction des textes, l'article R. 1454-12 du code du travail, relatif à la représentation du demandeur, posait en théorie la même difficulté.

L'arbitrage entre les dispositions du code de procédure civile et du code du travail, d'égale valeur réglementaire (sauf à rattacher la seconde à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour faire apparaître une hiérarchie des normes), se heurtait de surcroît à l'application malaisée de la maxime *specialia generalibus derogant* : le code du travail exige en effet un mandat spécial pour concilier de tous les mandataires habilités à représenter les parties devant le bureau de conciliation, sans exclure les avocats, alors que l'article 417 du code de procédure civile pose la règle inverse pour tous les avocats, sans en exclure ceux qui représentent l'employeur devant le bureau de conciliation.

Dans ces conditions, est-ce le code du travail, droit spécial, qui déroge au code de procédure civile, droit commun ? Ou, de manière plus inattendue, est-ce l'article 417 du code de procédure civile qui pose la règle spéciale aux avocats, dérogeant au général des mandataires visés par le code du travail, texte le plus récent, qui ne comporte pas d'exception ? Cette dernière interprétation, faisant prévaloir l'application de l'article 417 du code de procédure civile, pouvait s'appuyer sur les préconisations du rapport Lacabarats remis le 16 juillet 2014 au garde des sceaux (*L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du xx<sup>e</sup> siècle*, proposition n° 28, point 2-2-1).

La question était également compliquée par le fait que des réticences à admettre la dispense de mandat spécial pour concilier pour l'avocat existent parfois en cas de conciliation devant le bureau de jugement (B. Boubli, *Juris-Classeur Travail Traité*, Lexis-Nexis, fasc. 81-40 : conseil de prud'hommes, B, procédure, 1<sup>er</sup> septembre 2008, mise à jour 8 janvier 2014, § 35).

Il est toujours loisible au bureau de conciliation qui estime devoir exiger la comparution personnelle d'une partie de renvoyer le dossier à une prochaine audience pour ce faire, mais il a paru contraire aux intentions des partenaires sociaux et du pouvoir réglementaire de compromettre les possibilités de conciliation ouvertes par les nouveaux textes en retenant une interprétation restrictive de ceux-ci.

La formation pour avis de la Cour de cassation a donc retenu que l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, qui impose au mandataire représentant le défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

# Rapport de M. Adida-Canac

Conseiller rapporteur

## I. - Faits et procédure

Dans le cadre d'un litige opposant M. X..., demandeur, et le centre médical de Forcilles, actuellement en redressement judiciaire, son administrateur judiciaire, son mandataire judiciaire, et son commissaire à l'exécution du plan, défendeurs, le CGEA IDF Est étant partie intervenante, le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Melun a sollicité l'avis de la Cour de cassation, par décision du 5 mai 2014, sur la question ainsi formulée :

« Les dispositions de l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, relatives à la nécessité pour le mandataire du défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en son absence, remettent-elles en cause les dispositions légales de l'article 416 du code de procédure civile, qui dispensent l'avocat de justifier qu'il a reçu mandat pour représenter le plaideur et accomplir tous actes nécessaires à l'obtention d'un jugement et emportant le pouvoir de faire ou d'accepter des offres ? »

## II. - Recevabilité de la demande d'avis

### A. - Conditions de forme

\* Les avis prévus à l'article 1031-1, alinéa premier, du code de procédure civile résultent de la notification de la décision du 2 avril 2014 par laquelle le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Melun a sollicité l'avis des parties et du ministère public dans un délai de quinze jours suivant la notification et sursis à statuer sur la décision de solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Il est seulement justifié de l'avis au procureur de la République (9 avril 2014), mais, le 17 avril 2014, les deux avocats constitués en défense, concernés au premier chef par la question envisagée, ont fait connaître leurs observations sur le fond (la SCP BRL avocats, pour le centre médical les Forcilles, et maître Benoît, pour le CGEA IDF Est).

\* Sont produites au dossier les notifications, exigées par l'article 1031-2 du code de procédure civile, de la décision du 5 mai 2014 sollicitant l'avis de la Cour de cassation (aux parties, au procureur de la République et aux chefs de cour).

Le dossier complet de la demande d'avis a été reçu à la Cour de cassation le 16 mai 2014.

La procédure paraît régulière et la demande d'avis recevable en la forme.

### B. - Conditions de fond

En application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, avant de statuer sur une question de droit (1) nouvelle (2), présentant une difficulté sérieuse (3) et se posant dans de nombreux litiges (4), les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

#### 1. - La question est-elle une question de droit ?

La réponse ne peut qu'être positive, s'agissant de la confrontation de deux textes.

#### 2. - La question est-elle nouvelle ?

Une question de droit peut être nouvelle, soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation (arrêt ou même un précédent avis, abstraction faite de pourvois en cours), ce qui paraît, en l'état des recherches effectuées par le service de documentation, des études et du rapport (SDER), être le cas en l'espèce (cinq arrêts du 25 juin 2013 de la cour d'appel de Versailles, notamment RG n° 12/03645, 12/03646, 12/03647, 12/03648 et 12/03649, avaient fait l'objet d'un pourvoi, mais qui ont donné lieu à autant d'ordonnances de déchéance du pourvoi ou de désistement - n° 13-23.674 à 13-23.678).

#### 3. - La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

Seules les questions présentant une difficulté sérieuse peuvent donner lieu à avis. Or, selon la doctrine, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence (F. Zenati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *D.* 1992, chron., p. 247 ; H.-M. Darnanville, « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416), ce qui n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose (avis n° 11-00.005 du 11 octobre 2011, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2 ; avis n° 07-00.003 du 29 janvier 2007, *Bull.* 2007, Avis n° 2) ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation (avis n° 06-00.010 du 26 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2).

En outre, selon la jurisprudence, élaborée tant en matière civile qu'en matière pénale, une question de droit ne présente de caractère sérieux qu'à la condition de commander l'issue du litige (v. notamment avis n° 02-00.014 du 20 octobre 2000, *Bull.* 2000, Avis, n° 8, et avis n° 07-00.008 du 23 avril 2007, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3). La saisine pour avis ne doit pas être utilisée pour répondre à « des questions abstraites ou inopérantes » (J. Boré et L. Boré, « La cassation en matière pénale », Dalloz Action, 2004-2005).

En l'espèce, l'arbitrage entre les deux textes est d'autant plus incertain qu'ils ont tous deux une valeur réglementaire et que la règle « *specialia generalibus derogant* » est d'application malaisée : l'article R. 1454-13 du code du travail concerne tous les mandataires habilités à représenter les parties ; les articles 416 et 417 du code de procédure civile concernent tous les avocats.

La condition paraît donc remplie.

#### 4. - La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

Le caractère récurrent du problème posé dans la procédure prud'homale, qui permet de répondre positivement à la question, résulte du fait que le problème posé est susceptible de recevoir des solutions divergentes devant les juges du fond, puisqu'on recense d'ores et déjà :

- Favorable à l'exigence d'un mandat spécial (solution implicite) :

cour d'appel de Versailles, 25 juin 2013, RG n° 12/036461 :

« [...] *Au demeurant, sans qu'à aucun moment sa nécessité soit contestée, aucun pouvoir quelconque établi au profit de maître Jérémie X..., avocat, n'est pas plus produit devant la cour, alors même qu'il ne peut plus être en tout état de cause soutenu qu'un tel pouvoir ne serait pas réclamé [...]* ».

- Favorable à la généralité des articles 416 et 417 du code de procédure civile :

cour d'appel de Dijon, 27 février 2014, RG n° 13/00079 :

« *Que, par ailleurs, l'article R. 1454-12 du code du travail indique que la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte ; [...] Que si, dans ses rapports avec son client, l'avocat doit disposer d'un mandat qui fixe les limites de son intervention, il est dispensé d'en justifier selon l'article 416 du code de procédure civile* ».

La demande d'avis paraît donc également recevable au regard des conditions de fond.

### III. - Examen de la question posée au fond

#### 1. - Les prémices

L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 (ANI) relatif à la modernisation du marché du travail (NOR : ASET0850467M) a souhaité revaloriser la conciliation prud'homale en facilitant la représentation des parties (postulat contesté par une certaine doctrine qui considère, tout en estimant que la responsabilité des mandataires peut s'en trouver renforcée, qu'il n'y a de véritable conciliation que dans le « face-à-face » entre le salarié et l'employeur, qui permet à l'audience de faire évoluer une situation que le mandat écrit fige<sup>1</sup>).

L'article 11 de l'ANI stipulait :

« *Il est indispensable de réhabiliter la conciliation prud'homale en lui restituant son caractère d'origine de règlement amiable, global et préalable à l'ouverture de la phase contentieuse proprement dite, devant le bureau de jugement.*

*À cet effet, le demandeur adresse au défendeur l'objet de sa réclamation préalablement à la saisine du conseil de prud'hommes.*

*Par ailleurs, si, malgré l'obligation légale de comparution personnelle des parties, l'une d'entre elles ne pouvait être présente à l'audience devant le bureau de conciliation, elle devrait être tenue de fournir à son mandataire, qu'il soit ou non avocat (1), un écrit formalisant :*

- *son autorisation à se concilier en son nom et pour son compte ;*

- *sa connaissance de ce que, en son absence, le bureau de conciliation pourra, s'il est demandeur, déclarer sa demande caduque et, s'il est défendeur, ordonner à son encontre un certain nombre de mesures exécutoires par provision.*

*Enfin, seule la constatation de l'impossibilité de parvenir à une conciliation par les juges ouvre le droit de saisir le bureau de jugement. Ainsi la conciliation partielle ouvre le droit de saisir le bureau de jugement ».*

Il paraît s'en évincer, de prime abord, que les signataires de l'ANI n'ont pas entendu soustraire l'avocat à l'exigence d'un mandat spécial pour concilier, mais la **note (1)** énonce : « *étant entendu que l'avocat dispose d'un mandat de représentation dont cette mention n'est qu'un rappel* », précision dont la portée reste incertaine.

La circulaire DGT n° 2009-5 du 17 mars 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la modernisation du marché du travail n'éclaire pas davantage l'ANI ; elle se borne à rappeler que cette stipulation a nécessité une modification des textes réglementaires du code du travail.

#### 2. - Les textes

C'est le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 qui a modifié les articles R. 1454-12 et R. 1454-13 du code du travail, qui concernent la phase de conciliation devant le conseil de prud'hommes, pour y intégrer la possibilité d'une représentation.

<sup>1</sup> D. Boulmier, « Bureau de conciliation : la nouvelle sanction du demandeur absent pour motif légitime », *Le droit ouvrier*, janvier 2009, p. 3 ; T. Grumbach, E. Serverin, P. Bouaziz, « Le mandat de concilier devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes : les effets pratiques du décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 », *Revue de droit du travail* 2008, p. 615).

L'économie de ces deux textes est désormais la suivante :

- pour le demandeur, la possibilité de comparaître par mandataire résulte de l'article **R. 1454-12, alinéa 2, du code du travail** (qui entretient, concernant la sanction, une parenté avec l'article 468 du code de procédure civile en droit commun) :

Article R. 1454-12 du code du travail (modifié par le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008) :

*« Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.*

*Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque.*

*La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître ou être représenté sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit ».*

\* Alinéa premier : si le demandeur ne comparaît pas en personne sans motif légitime, la demande est déclarée caduque.

\* Alinéa 2 : si le demandeur a un motif légitime de comparaître par mandataire spécial et que celui-ci ne se présente pas, la caducité devient, pour le bureau de jugement, une faculté et le renvoi à une autre audience de conciliation peut être ordonné, sans second renvoi possible hors le cas fortuit. Si le mandataire se présente, la conciliation est possible ;

- pour le défendeur, la possibilité de comparaître par mandataire résulte de l'article **R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail** :

Article R. 1454-13 (modifié par décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008, article 4) :

*« Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.*

*Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. À défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.*

*Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.*

*Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation, dans les six mois de la décision de ce bureau ».*

\* Alinéa premier : si le défendeur ne comparaît pas (ni en personne ni - alinéa 2 - par mandataire spécial), l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement (article R. 1454-17 du code du travail), le cas échéant après que le bureau de conciliation a ordonné des mesures provisoires (article R. 1454-14 du code du travail).

\* Alinéa 2 : si le défendeur a un motif légitime de comparaître par mandataire spécial, le renvoi à une autre audience de conciliation peut être ordonné si le mandataire ne se présente pas. S'il se présente, la conciliation est possible, dès lors qu'il est muni d'un mandat spécial pour concilier.

La procédure prud'homale est orale (article R. 1453-3 du code du travail) et la comparution personnelle est la règle : l'article **R. 1453-1 du code du travail** dispose :

*« Les parties comparaissent en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime.*

*Elles peuvent se faire assister ».*

La jurisprudence a souvent rappelé le principe de la comparution personnelle (« *en raison du caractère essentiel de la mission de conciliation du conseil de prud'hommes* » : Soc., 6 juillet 1978, pourvoi n° 76-40.728, Bull. 1978, V, n° 577) et la nécessité de justifier d'un motif légitime pour y déroger (assemblée plénière, 31 octobre 1996, pourvoi n° 91-44.770, Bull. 1996, Ass. plén., n° 7 ; Soc., 20 novembre 2001, pourvoi n° 00-46.847 ; voir cependant Soc., 11 décembre 1991, pourvoi n° 87-44.712, admettant que le conseil de prud'hommes, en énonçant que l'employeur était représenté par un avocat, a par là-même admis que ce dernier avait un motif légitime de ne pas comparaître en personne).

L'exigence d'un « motif légitime » de ne pas comparaître en personne paraît donc être, dans les textes et dans tous les cas, un préalable à la question de savoir si, une fois la comparution par mandataire admise, le mandataire-avocat doit justifier d'un mandat spécial pour concilier, alors que la pratique professionnelle préconise que le motif légitime soit donné dans le mandat spécial pour concilier.

En ce sens : cour d'appel de Besançon, 15 février 2013, RG n° 12/02218 :

*« Attendu qu'en l'espèce, il est constant que Mme X... n'a pas comparu en personne devant le bureau de conciliation, alors que le préliminaire de conciliation en matière prud'homale constitue une formalité substantielle et que les parties doivent comparaître personnellement, en application de l'article R. 1453-1 du code du travail, mais qu'elle était représentée par un avocat, conformément aux dispositions de l'article R. 1453-2, lequel n'a pas*

à justifier d'un pouvoir, la question ne portant pas sur la capacité de l'avocat à représenter Mme X..., mais sur le motif légitime qui a empêché celle-ci de se présenter personnellement à l'audience de conciliation, le bureau de conciliation ayant estimé que ce motif légitime n'était pas établi ».

On comprend alors mal la position de certains conseils de prud'hommes qui interdisent à l'avocat du défendeur qui se présente à l'audience de conciliation (ou à celui qui le substitue) de prendre la parole à la seule fin de demander le renvoi, puisque, précisément, il doit plaider, pour l'obtenir, le « motif légitime » de non-comparution personnelle du mandant (et, en cas de substitution, celui du mandataire : Soc., 13 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.348, *Bull.* 2012, V, n° 227, *Procédures*, novembre 2012, comm. 329, sur pourvoi contre CA Basse-Terre, ordonnance de référé, 11 août 2010, RG n° 2010/00041, qui désavoue sur ce point la position du conseil de prud'hommes : « Mais attendu que s'il est admis que la partie défenderesse, absente à la séance du bureau de conciliation à laquelle elle a été régulièrement convoquée, doit fournir au bureau un motif de son absence en temps utile pour permettre à son avocat d'assurer valablement sa représentation à la tentative de conciliation et si un avocat, bien qu'il soit dispensé de justifier de son mandat de représenter une partie, doit en revanche justifier d'un mandat exprès pour transiger ou concilier au nom de son client, en l'espèce, la société TCSV, qui n'a pas donné mandat à maître Stéphanie X... de transiger ou de concilier ou de la représenter à la tentative de conciliation, mais a demandé à celle-ci de solliciter le renvoi de l'affaire à une autre séance du bureau de conciliation pour lui permettre d'assurer sa défense, pouvait être valablement représentée à cet effet par l'avocat qu'elle désignait sans que celui-ci n'ait à justifier d'un pouvoir écrit à cet effet [...] ». Cette pratique peut cependant se prévaloir d'une opinion doctrinale : « si cet impératif [l'exigence d'un mandat écrit pour concilier] est une règle de fond (et il nous semble qu'elle se présente bien comme telle) alors, à défaut de cet écrit autorisant la conciliation, la présence du mandataire [du demandeur] doit être écartée et le juge doit prononcer la caducité »<sup>2</sup>.

Un tel lien entre le motif légitime et le mandat spécial pour concilier supposé devoir également en faire état produirait un effet contre-productif au regard de l'objectif de promotion de la conciliation prud'homale : si le bureau de conciliation refuse d'entendre l'avocat qui se présente sur le motif légitime, il s'interdit le renvoi à une prochaine audience de conciliation et, constatant l'absence de comparution :

- du demandeur, il ne peut que déclarer la demande caduque ;
- du défendeur, il ne peut que renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement (article R. 1454-17 du code du travail).

Seul l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail fait l'objet de la demande d'avis, car les employeurs-défendeurs utilisent massivement la représentation par avocat. Le demandeur étant en général un salarié qui, sociologiquement, comparait en personne, assisté ou non, l'article R. 1454-12 du code du travail ne pose guère de difficultés en pratique et n'est pas concerné par la demande d'avis. Il n'en demeure pas moins que si un avocat représente le demandeur, la difficulté d'interprétation des textes, quant au point de savoir si on doit exiger de lui un mandat spécial pour concilier, est identique.

Il n'y a guère de difficulté à considérer que, dans l'instance prud'homale, le mandat *ad litem* de l'avocat, conçu comme mandat pour l'accomplissement des actes de la procédure que comporte l'instance, couvre la phase de conciliation, puisque celle-ci est préparatoire à la phase de jugement, bien au-delà de la simple recherche d'une conciliation, et permet le prononcé de mesures provisoires (article R. 1454-14 du code du travail) dont l'exécution provisoire de droit peut être arrêtée en référé par le premier président de la cour d'appel (article 524 du code de procédure civile).

#### **A. - Première solution : application du code du travail, à l'exclusion du code de procédure civile**

L'article R. 1453-2 du code du travail énumère de manière limitative les personnes « habilitées à assister ou à représenter les parties devant le conseil de prud'hommes ». Il n'est pas surprenant que cette liste, que la jurisprudence juge limitative, comprenne les avocats (c'est le cas également, pour la procédure orale suivie devant le tribunal d'instance, de l'article 828 du code de procédure civile).

L'application, à ce stade, de l'article 416 du code de procédure civile ne pose pas de difficulté : il est admis que l'avocat représente son client devant le conseil de prud'hommes sans avoir à justifier d'un mandat spécial, contrairement aux autres mandataires, mais :

- en est-il de même, devant le bureau de conciliation, lorsque sont en discussion les mesures provisoires de l'article R. 1454-14 du code du travail ? En d'autres termes, l'avocat qui a justifié d'un motif légitime de représenter le défendeur absent, mais qui n'est pas muni d'un mandat spécial pour concilier, peut-il plaider sur les mesures provisoires ? La doctrine paraît l'admettre implicitement, toutes les fois qu'elle fait référence à l'article 416 du code de procédure civile dans un propos sur la phase de conciliation<sup>3</sup> ; l'application de l'article 416 du code de procédure civile aux avocats devant le bureau de conciliation n'impliquerait pas nécessairement l'application de l'article 417 du code de procédure civile ;

- en est-il de même en cas de conciliation devant le bureau de jugement, le juge pouvant concilier à tous les stades de la procédure ? À supposer que l'avocat doive justifier d'un mandat spécial pour concilier devant le bureau de conciliation, est-ce le cas également devant le bureau de jugement ? M. Bernard Boublil, doyen honoraire de la chambre sociale, considère<sup>4</sup> que « la question [du mandat spécial pour concilier exigé de l'avocat] reste posée », mais en faisant porter le doute à tous les stades de la procédure. Il relève ainsi qu'un arrêt ancien a exigé d'un avocat un mandat pour transiger devant le bureau de jugement (Soc., 26 novembre 1964, pourvoi n° 61-40.286,

<sup>2</sup> D. Boulmier, « Bureau de conciliation : la nouvelle sanction du demandeur absent pour motif légitime », *Le droit ouvrier*, janvier 2009, p. 4.

<sup>3</sup> *Mémento pratique Francis Lefebvre, Social*, 2013, 14752, « Tentative de conciliation » ; D. d'Ambra, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2012, n° 335.46).

<sup>4</sup> *Juris-Classeur Travail Traité*, Fasc. 81-40, Conseil de prud'hommes - Procédure, n° 35.

*Bull.* 1964, IV, n° 790). On peut cependant relever que cet arrêt met en scène un salarié qui intervient à la barre pour désavouer l'accord que vient de donner son avocat à une transaction : il y a donc ici assistance, et non représentation (*idem*, dans Soc., 30 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.670), ce qui rend discutable l'analogie. Mais il est intéressant de remarquer que, pour cet auteur, le problème n'est pas lié au texte, l'article R. 1454-13 du code du travail ne concernant que le bureau de conciliation, mais au fait même de concilier.

Ainsi, il peut être soutenu, en vue d'une conciliation devant le bureau de conciliation, qu'un mandat spécial pour concilier étant exigé par l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail pour tous les mandataires visés à l'article R. 1453-2 du code du travail, il n'y a pas lieu de distinguer entre les avocats et les autres mandataires là où l'article R. 1454-13 du code du travail, texte le plus récent, ne distingue pas.

L'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail compléterait ainsi, en y ajoutant la conciliation devant le bureau de conciliation, la liste des textes prévoyant que, pour certains actes graves, même l'avocat doit justifier d'un mandat spécial : article 306 du code de procédure civile (2<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-12.116, *Bull.* 1999, II, n° 135), article 343 du code de procédure civile (2<sup>e</sup> Civ., 17 juin 1998, pourvoi n° 98-01.034, *Bull.* 1998, II, n° 202), article 1988, alinéa 2, du code civil (1<sup>er</sup> Civ., 12 mai 1993, pourvoi n° 91-17.600, *Bull.* 1993, I, n° 102), article 13 de la loi du 29 juillet 1881 (Crim., 9 mai 1990, pourvoi n° 88-83.414, *Bull. crim.* 1990, n° 178), article L. 132-5-1 du code des assurances (2<sup>e</sup> Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 08-11.901, *Bull.* 2009, II, n° 51).

La primauté du code du travail sur le code de procédure civile peut se prévaloir des opinions suivantes :

- les auteurs du commentaire de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre du 11 août 2010 (RG n° 2010/00041, qui a donné lieu à Soc., 13 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.348, *Bull.* 2012, V, n° 227), T. Grumbach, E. Serverin, (« De la représentation et du nouveau mandat de concilier devant le bureau de conciliation prud'homale », *Revue de droit du travail* 2010, p. 731), qui estiment que « [...] l'exigence d'un mandat spécial de concilier constitue, pour le mandataire-avocat, une dérogation à la règle générale posée par l'article 416 du code de procédure civile. Ce texte, qui dispense l'avocat d'un mandat écrit, cède nécessairement devant les règles spéciales du code du travail relatives à la représentation ». L'arrêt de la Cour de cassation n'aborde pas le problème, mais la lecture du moyen annexé à la décision révèle que le premier président, dans son ordonnance, avait considéré que l'avocat devait justifier d'un mandat exprès pour transiger ou concilier au nom de son client ;

- *Formulaire Lamy de procédure civile*, partie 18 (« prud'hommes »), II, n° 1830-25 : « Les articles R. 1454-13 et R. 1454-13 du code du travail, issus du décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 modifiant les règles de représentation devant le bureau de conciliation, exigent que le représentant des parties soit titulaire d'un pouvoir écrit - l'autorisant à concilier au nom et pour le compte de son mandant et être habilité à le défendre. Le décret ne fait pas d'exception pour les avocats » ;

- Cyril Gaillard, Kee-Yoon Kim, Aude Sybillin, Romain Cros, *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, V<sup>e</sup> Prud'hommes, n° 383 : « Le mandataire chargé de représenter le demandeur doit être en possession d'un écrit l'autorisant à concilier au nom et pour le compte du demandeur absent. Cette obligation de l'écrit s'impose également à l'avocat ».

## B. - Seconde solution : application du code de procédure civile, par dérogation au code du travail

\* Le code de procédure civile dispose que l'avocat est :

- article 416 du code de procédure civile : « dispensé » de justifier d'un mandat de représentation *ad litem* (présomption simple : 2<sup>e</sup> Civ., 20 février 1991, pourvoi n° 89-14.045, *Bull.* 1991, II, n° 59 ; 2<sup>e</sup> Civ., 7 décembre 1994, pourvoi n° 92-20.354, *Bull.* 1994, II, n° 259 ; Com., 19 octobre 1993, pourvoi n° 91-15.795, *Bull.* 1993, IV, n° 339 ; Soc., 29 novembre 1995, pourvoi n° 94-42.708 ; Crim., 14 octobre 2008, pourvoi n° 08-81.617, *Bull. crim.* 2008, n° 207) ;

- et, article 417 du code de procédure civile : « réputé », à l'égard du juge et des autres parties, avoir reçu « pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement » (présomption irréfragable : 2<sup>e</sup> Civ., 27 février 1980, pourvois n° 78-14.761 et 78-15.142, *Bull.* 1980, II, n° 42 et 43).

\* Il résulte des travaux approfondis du SDER (annexés au présent rapport) des éléments de genèse de ces textes qui ne sont pas sans intérêt pour apprécier la portée du droit commun en droit spécial.

Si la loi du 22 juillet 1889 avait dispensé de mandat de représentation l'avocat plaçant devant le conseil de préfecture, il n'en était pas de même devant les juridictions judiciaires, en raison du monopole de représentation des avoués de première instance : l'avoué représente, l'avocat plaide (donc assiste). Devant les juridictions où le ministère d'avoué était facultatif, la règle du mandat spécial de représentation, même hors contexte de conciliation, s'appliquait à tous les mandataires, y compris les avocats : Civ., 18 décembre 1899, *Bull.* n° 144 : « Toute personne qui prétend représenter en justice de paix une partie non comparante doit justifier par écrit du mandat à elle confié dans ce but ; et la loi ne fait à cette règle aucune exception en faveur de l'avocat inscrit au tableau, lequel n'a en principe d'autre mission que celle d'assister ses clients et de soutenir leur cause par sa parole et ses écrits ».

À la suite d'une proposition de loi de 1899 non suivie d'effet, la loi du 12 juillet 1905 (article 26) a affirmé : « Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix ».

La dispense de mandat spécial pour l'avocat dans les procédures orales est donc antérieure à la fusion avec les avoués de première instance (1971) ; ce n'est pas en tant qu'il a repris les pouvoirs des anciens avoués que l'avocat est dispensé de mandat de comparution devant les juridictions où son ministère n'est pas obligatoire. Il est, dès avant 1971, un mandataire spécial parmi les mandataires spéciaux.

La règle a ensuite été notamment reprise dans la loi du 13 juillet 1911 (article 96) pour le tribunal de commerce, dans la loi du 27 mars 1907 (article 26) pour les conseils de prud'hommes et dans la loi du 15 juillet 1905 (article 3) pour l'appel des jugements prud'homaux.

D'où l'évolution jurisprudentielle qui dispense par la suite l'avocat de justifier d'une « procuration » (Civ., 1<sup>er</sup> juillet 1914, *Bull.* 1914, n° 159, en matière commerciale ; Crim., 2 décembre 1926, *Bull. crim.* 1926, n° 284, en matière pénale ; CA Paris, 6 juillet 1925 : « *Mais considérant que les fonctions dont l'avocat est investi créent en sa faveur une présomption légale qui a pour effet de le dispenser de justifier d'un pouvoir écrit et spécial, et que si, devant la juridiction civile, l'avocat parle au nom de son client, mais sans le représenter, c'est que, en ce cas, des textes formels s'y opposent et que près de lui se trouve toujours un avoué spécialement chargé de ce rôle ; que cette distinction entre la plaidoirie et la représentation n'existant pas en matière correctionnelle, la partie, en chargeant l'avocat de présenter sa défense ou de soutenir sa demande, lui confère incontestablement le droit de la représenter* ».

En matière prud'homale, la règle sera à nouveau précisée par le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 (article 69), puis codifiée (article R. 516-8 du code du travail ancien), l'actuel article R. 1453-2 du code du travail ne faisant plus mention de la dispense de justification du mandat *ad litem* pour le mandataire-avocat.

\* La jurisprudence fait une application stricte de l'article 416 du code de procédure civile, notamment en droit des faillites, où l'avocat est dispensé d'un pouvoir spécial pour déclarer une créance, laquelle équivaut à une demande en justice (assemblée plénière, 26 janvier 2001, pourvoi n° 99-15.153, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 1), alors que ni l'huissier (Com., 13 novembre 2002, pourvoi n° 99-19.421, *Bull.* 2002, IV, n° 163), ni l'avoué, qui ne représente son client que devant la cour d'appel et non dans la procédure collective, ne le sont (Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 04-14.651, *Bull.* 2005, IV, n° 143).

S'agissant de l'article 417 du code de procédure civile, la jurisprudence rappelle que la présomption joue à l'égard du juge et de l'adversaire (à condition que l'instance ait déjà été introduite : 3<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 1994, pourvoi n° 91-19.839, *Bull.* 1994, III, n° 144) :

- pour acquiescer (2<sup>e</sup> Civ., 29 mai 1979, pourvoi n° 78-11.527, *Bull.* 1979, II, n° 159 ; 2<sup>e</sup> Civ., 27 février 1980, pourvoi n° 78-15.142, *Bull.* 1980, II, n° 43 ; 2<sup>e</sup> Civ., 24 mai 1984, pourvoi n° 83-13.253, *Bull.* 1984, II, n° 92) ;

- pour transiger (1<sup>re</sup> Civ., 7 juillet 1987, pourvoi n° 85-18.769, *Bull.* 1987, I, n° 220 ; 3<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 1992, pourvoi n° 91-12.502, *Bull.* 1992, III, n° 324) ;

- pour se désister (Soc., 30 janvier 1991, pourvoi n° 87-45.167 ; Soc., 26 février 1992, pourvoi n° 89-44.635 ; Soc., 27 janvier 2000, pourvoi n° 97-43.845) ;

- en procédure orale, pour faire un aveu (1<sup>re</sup> Civ., 3 février 1993, pourvoi n° 91-12.714, *Bull.* 1993, I, n° 57) ou pour donner un consentement (Soc., 23 mai 1996, pourvoi n° 94-16.949, *Bull.* 1996, V, n° 209).

Les rapports entre l'avocat et son client demeurent, quant à eux, largement régis par le droit commun du mandat et du dépassement de mandat (1<sup>re</sup> Civ., 11 juillet 1983, pourvoi n° 83-11.590, *Bull.* 1983, I, n° 202 ; 1<sup>re</sup> Civ., 2 février 1994, pourvoi n° 92-12.467, *Bull.* 1994, I, n° 47 ; 1<sup>re</sup> Civ., 9 mai 1996, pourvoi n° 94-14.022, *Bull.* 1996, I, n° 191).

\* C'est donc, sans faire évoluer le libellé de la demande d'avis (qui fait implicitement référence à l'article 417 du code de procédure civile en en citant les termes), la combinaison de ces deux textes (l'avocat n'a pas à justifier de son mandat de représentation - article 416 du code de procédure civile - et celui-ci comprend la possibilité de faire ou d'accepter des offres, donc de se concilier - article 417 du code de procédure civile) qui dispenserait l'avocat de justifier à l'égard du juge d'un mandat spécial pour concilier, y compris devant le bureau de conciliation. Admettre l'application de l'article 416 du code de procédure civile durant la phase de conciliation, ce serait admettre celle de l'article 417 du code de procédure civile.

L'application générale des articles 416 et 417 du code de procédure civile peut se recommander, directement ou indirectement, des opinions suivantes :

- les deux avocats de la cause ayant répondu à la demande d'avis du conseil de prud'hommes (productions), l'un d'eux rattachant la règle à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dont la valeur législative est supérieure aux textes en cause, et indiquant que, lorsqu'il se présente devant une juridiction et affirme représenter un justiciable, l'avocat est « *cru sur sa seule parole* » (on trouve parfois l'expression « *sur sa robe* ») ;

- V. Bardin-Fournairon, O. Barraut, *Procès aux prud'hommes de la saisine au jugement*, collection Pratique d'experts, groupe Revue fiduciaire, 1<sup>re</sup> édition, 2013, n° 9-19, qui font état, sans autre précision, « *d'une lettre du 7 février 2013 adressée par le premier président de la cour d'appel de Versailles aux conseils de prud'hommes du ressort, rappelant qu'au regard des dispositions de l'article 416 du code de procédure civile, l'avocat est dispensé de justifier qu'il a reçu mandat du plaideur* » ;

- Céline Tilloy, *Juris-Classeur Encyclopédie des huissiers de justice*, Prud'hommes (Conseil de), Fasc. 20, Conseil de prud'hommes – Procédure, spéc., en les rapprochant, les n° 70, 71 et 80 ;

- *Guide du responsable comptable, administratif, financier*, Lamy, n° 128-35 (« Comment se déroule le procès devant le bureau de conciliation ? ») ;

- Alexis Bugada, *in* « Ordonnance du bureau de conciliation : conditions de l'arrêt de l'exécution provisoire de droit », *Procédures*, n° 11, novembre 2012, comm. 329 : « *Il est vrai que les nouveaux articles R. 1452-12 et R. 1452-13 du code du travail font l'objet d'interprétations désordonnées. Leur réécriture issue du décret du 18 juillet 2008 s'inscrit pourtant dans le sillage de l'ANI du 11 janvier 2008 (accord de modernisation du marché du travail), les partenaires sociaux ayant souhaité réhabiliter la conciliation. Ces textes font référence à la représentation par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier. Mais à aucun moment, ni dans les*



articles réglementaires ni dans l'ANI, il n'est question d'exclure les prescriptions spéciales [de] l'article 416 du code de procédure civile. On sait pourtant qu'elles disposent que l'avocat est dispensé de justifier du mandat d'assistance ou de représentation ».

Ce dernier raisonnement est d'autant plus intéressant qu'il propose une application inattendue de la règle « *Specialia generalibus derogant* » : les articles 416 et 417 du code de procédure civile serait le droit spécial (ils visent les avocats) dérogeant au texte du code du travail (article R. 1454-13, alinéa 2), qui fait référence aux mandataires en général.

Cette solution paraît aller dans le sens des préconisations du rapport sur « L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI<sup>e</sup> siècle », remis en juillet 2014 au garde des sceaux (commission présidée par le président Lacabarats). Dans la proposition n° 28 (pages 67-68), le point 2-2-1 est ainsi rédigé :

« 2-2-1. Concilier si faire se peut, ou, si les juges l'estiment utile, renvoyer à une nouvelle audience de conciliation, renvoyer à une médiation, ou renvoyer à des conciliateurs de justice spécialisés.

**a) Les conditions d'assistance et de représentation.** Lors des diverses auditions, les conseillers prud'hommes ont souligné que le défaut de comparution personnelle des parties lors de la phase de conciliation constituait l'une des principales raisons de l'échec de celles-ci. Certains d'entre eux marquent un profond attachement aux dispositions de l'article R. 1453-1 du code du travail, aux termes desquelles « les parties doivent comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime ». Une divergence entre les collègues sur la notion de motif légitime est malgré tout apparue. Or, si elle peut être particulièrement pertinente pour les petites entreprises, l'obligation de comparution personnelle des parties en personne apparaît inadaptée, voire illusoire, dès lors que l'entreprise atteint une certaine importance, les actes contestés ayant pu être pris au nom du dirigeant mais pas nécessairement par lui. De plus, l'exigence de comparution personnelle a pu entraîner des crispations excessives et inutiles dans certaines juridictions : renvoi de l'affaire, alors que les représentants des parties ont indiqué qu'aucune conciliation n'était envisageable, incidents d'audience sur la pertinence du motif légitime d'absence invoqué par le mandataire de l'une des parties, etc. Il est donc proposé d'aligner les conditions d'assistance et de représentation sur celles du tribunal d'instance, devant lequel la procédure est orale (article 843 du code de procédure civile) et les parties sont convoquées aux fins de conciliation et, à défaut, de jugement (article 847 du même code), en tenant compte des spécificités de la juridiction prud'homale. Les parties pourront donc se faire représenter librement par l'une des personnes habilitées par l'article R. 1453-2 du code du travail (les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés, le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin, les avocats, ou, pour ce qui concerne l'employeur, un membre de l'entreprise ou de l'établissement), le mandataire étant présumé avoir pouvoir de concilier. Le bureau pourra toujours ordonner la comparution personnelle des parties si celle-ci apparaît utile à l'instruction de l'affaire. »

### 3. - Éléments de pratique professionnelle et de doctrine administrative

L'article 8 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, dispose (alinéas 1 et 3 notamment) :

« L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant ».

Ce texte a suscité une question parlementaire, mais qui ne porte que sur le premier alinéa et non le troisième, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation que pose l'article 8, alinéa premier, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. En effet, cet alinéa dispose que "l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans le cas où la loi ou le règlement en présume l'existence". Cette disposition est à rapprocher de celle contenue dans l'article 416 du code de procédure civile, relatif à la représentation et l'assistance en justice, qui prévoit que quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission (alinéa premier). L'avocat ou l'avoué est toutefois dispensé d'en justifier (alinéa 2). Doit-on alors comprendre que, bien que dispensé de justifier de son mandat dans les conditions prévues à l'article 416 du code de procédure civile, l'avocat n'en doit pas moins exiger de son client un mandat écrit pour toute intervention, y compris la représentation ou l'assistance en justice ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de l'article 8, alinéa premier, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ».

La chancellerie a donné la réponse suivante (réponse ministérielle à la question écrite n° 75215, JOAN Q, 27 décembre 2005, p. 12117) :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'alinéa premier de l'article 8 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat dispose que : "l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence". Cette règle déontologique qui figurait déjà à l'article 6.3 du règlement intérieur unifié (RIU) des barreaux de France, adopté par le Conseil national des barreaux (CNB) le 24 avril 2004, ne modifie en rien la portée des articles 416 et suivants du nouveau code de procédure civile. L'avocat investi d'un mandat ad litem est

en principe dispensé, sauf disposition particulière, de justifier de son mandat (article 416 du code de procédure civile). La loi n'exige un pouvoir spécial que pour certains actes considérés comme délicats, par exemple, pour former une inscription de faux contre un acte authentique, pour enchérir ou surenchérir, pour renoncer à une succession ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. L'article 417 du code de procédure civile précise, en outre, que l'avocat est réputé, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement. Lorsque le mandat est présumé, l'acte effectué engage irrévocablement la partie concernée sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'avocat avait reçu un pouvoir spécial. La Cour de cassation a rappelé cette règle en matière de transaction (3<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 1992) ou d'acquiescement (1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 1984). La présomption d'existence du mandat peut néanmoins être combattue par la preuve contraire (Com., 19 octobre 1993). En dehors du procès, dans les relations entre l'avocat et son client, l'acte peut être désapprouvé par ce dernier. L'acte effectué en dehors d'un pouvoir spécial est valable à l'égard des parties, mais engage, le cas échéant, la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client. Le dépassement par l'avocat de ses pouvoirs est de nature à engager sa responsabilité non seulement sur le plan civil, mais aussi sur le plan disciplinaire. D'une manière générale, les relations de l'avocat avec son client sont fondées sur la confiance mais, au-delà des exigences procédurales, les règles déontologiques imposent à l'auxiliaire de justice un devoir de prudence. Il doit recueillir les instructions de son client et, le cas échéant, lui faire approuver ses initiatives et ses diligences. L'avocat doit respecter strictement l'objet du mandat et veiller à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent ».

Le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat a été modifié en conséquence du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 :

Article 6.2 (« Missions ») :

« Il [l'avocat] assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires [...] ».

Article 6.3 (« Mandats ») :

« Indépendamment de ces missions, il peut recevoir de ses clients un mandat dans les conditions fixées ci-après. L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

Il peut recevoir mandat de négociier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

Il peut être désigné comme représentant fiscal de son client.

Il peut assister ou représenter son client à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial, à charge pour lui d'en aviser au préalable l'avocat de la personne morale ou, à défaut, son représentant légal ou l'auteur de la convocation.

Il peut accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire.

Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Le mandat écrit doit déterminer la nature, l'étendue, la durée de la mission de l'avocat, les conditions et modes d'exécution de la fin de celle-ci, ainsi que les modalités de sa rémunération.

Lorsque l'avocat est dépositaire ou séquestre de fonds, effets ou valeurs, il doit les déposer sans délai à la CARPA ou sur le compte « séquestre » du bâtonnier, avec une copie de la convention de dépôt ou de séquestre.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant ».

Article 6.4 (« Obligations et interdictions concernant les mandats ») :

« L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage - toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession. L'avocat ne peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles qu'à titre accessoire et occasionnel et après en avoir informé son bâtonnier ».

Le règlement intérieur du barreau de Paris prévoit, quant à lui (V. spéc. troisième partie, annexe II [Vade-mecum du barreau, juridictions du droit du travail], chapitre I, 2), g : « La tentative de conciliation ») :

« Les conseils de prud'hommes [...] règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail [...] » (article L. 1411-1).

Les avocats peuvent largement contribuer à cette mission lors de l'audience de conciliation, à condition d'avoir été mis en mesure de prendre connaissance du dossier. La présence du client est généralement indispensable.

À la différence des autres représentants énumérés par l'article R. 1453-2 (conjoint, délégués syndicaux, etc.), l'avocat peut transiger pour le compte de son client sans justifier d'un pouvoir. Mais il ne doit y avoir, entre l'avocat et son client, aucune ambiguïté sur l'étendue du mandat. Il est indispensable pour l'avocat d'avoir à son dossier l'accord écrit de son client sur le principe d'une transaction et sur son montant.

La conciliation peut être globale ou partielle. En cas de conciliation partielle, il est impératif d'être particulièrement vigilant quant à la rédaction du procès-verbal.

Un procès-verbal est dressé par le bureau de conciliation. L'affaire est renvoyée en bureau de jugement si certains points demeurent litigieux. Il est possible de demander, à ce stade, qu'il soit donné acte de la déclaration de l'une des parties (R. 1454-10).

Il est préconisé le modèle de pouvoir suivant, qui intègre le motif légitime de ne pas comparaître personnellement en même temps que l'exigence d'un mandat spécial pour concilier :

*POUVOIR défendeur :*

*Important : à retranscrire de façon manuscrite.*

*(Joindre extrait K bis ou statuts, et délégation de pouvoirs.)*

*Je soussigné M. ou Mme \_\_\_\_\_ représentant la société (ou tout organisme)...., demeurant \_\_\_\_\_ donne pouvoir à M<sup>e</sup>.... avocat au barreau de Paris (ou le cabinet X représenté par M<sup>e</sup> ...) de me représenter devant le bureau de conciliation, qui doit se tenir le \_\_\_\_\_ devant le conseil de prud'hommes de \_\_\_\_\_, section \_\_\_\_, dans le cadre du litige qui m'oppose à M'..., étant dans l'impossibilité de me déplacer pour les raisons suivantes : (à compléter).*

*J'autorise mon mandataire à concilier en mon nom et pour mon compte sur la totalité des demandes ou partiellement.*

*Je suis informé que le bureau de conciliation pourra ordonner à mon encontre des mesures exécutoires par provision.*

*Fait à \_\_\_\_\_*

Il en résulte une ambiguïté sur les fondements de ces préconisations : l'exigence d'un écrit paraît surtout commandée par le risque de responsabilité professionnelle, car elle ne concernerait pas tant les rapports entre le mandataire et le juge que ceux entre l'avocat et son client.

Le dossier documentaire du SDER est annexé au présent rapport.

**4 - Orientation** : dossier fixé à la séance de la formation pour avis du 8 septembre 2014 à 11 heures ;  
deux projets d'avis préparés.

# Observations de M. Aldigé

Avocat général, assisté de M. Cardini, auditeur

En vertu d'une ordonnance rendue le 5 mai 2014, le président du conseil de prud'hommes de Melun sollicite l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« Les dispositions de l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, relatives à la nécessité pour le mandataire du défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en son absence, remettent-elles en cause les dispositions légales de l'article 416 du code de procédure civile, qui dispensent l'avocat de justifier qu'il a reçu mandat pour représenter le plaideur et accomplir tous actes nécessaires à l'obtention d'un jugement et emportant le pouvoir de faire ou d'accepter des offres ? »

Autrement posée, la question est de savoir si le principe selon lequel l'avocat qui représente ou assiste une partie est dispensé de justifier qu'il a reçu pouvoir doit trouver une exception devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes au motif que, devant cette juridiction, le mandataire du défendeur non comparant est tenu de justifier d'un pouvoir spécial.

Cette interrogation s'inscrit dans le cadre d'une procédure actuellement en cours devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Melun et opposant M. Patrick X..., demandeur, à messieurs Jérôme Y..., Philippe Z..., M<sup>e</sup> A..., respectivement administrateur judiciaire, mandataire judiciaire et commissaire à l'exécution du centre médical de Forcilles, défendeurs, la CGEA IDF EST étant partie intervenante.

C'est dans ces circonstances que le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Melun a estimé devoir saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis, en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile.

## I. - La recevabilité de la demande d'avis

### 1. En la forme

L'examen des pièces du dossier fait ressortir que les prescriptions des articles 1031-1 et suivants de code de procédure civile ont été respectées.

Les parties, et leurs conseils, ainsi que le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Paris ont été régulièrement informés de la transmission de la demande d'avis, de même que le procureur de la République.

### 2. Au fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, « *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

La question posée en l'espèce est certainement de droit en ce qu'elle invite à la confrontation de deux textes réglementaires et qu'elle ne dépend pour sa réponse d'aucun élément de fait.

S'agit-il d'une question nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ?

Une question de droit peut être nouvelle, soit par ce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit par ce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour.

La question de droit posée est nouvelle, il ne semble pas, au terme des recherches du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, que la Cour de cassation ait tranché la problématique du mandat apparent de l'avocat telle que posée par la question qui vous est soumise.

Deux arrêts rendus par la chambre sociale les 12 avril et 13 septembre 2012 (Soc., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-14.896, 13 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.348, *Bull.* 2012, V, n° 227) méritent cependant d'être signalés.

Dans ces deux arrêts, l'une des branches du moyen critiquait l'ordonnance du premier président arrêtant, au motif de la violation du principe du contradictoire, l'exécution provisoire de deux décisions rendues par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes qui avaient déclaré irrecevable la représentation par avocat de l'une des parties et nulle leur demande de renvoi, après avoir constaté que l'avocat ne justifiait pas d'un mandat exprès pour transiger ou concilier au nom de son client.

C'est cependant sans aborder la problématique de l'étendue du mandat de représentation que ces deux arrêts ont cassé l'ordonnance critiquée, au seul motif qu'elle a été prise sans constater que l'exécution provisoire risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La question de droit est sérieuse en ce qu'elle pourrait donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond et que sa solution commande l'issue du litige, dans la mesure où l'absence de pouvoir régulier entraîne la nullité de la représentation.

S'agissant de la dernière condition posée par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, selon laquelle la question doit se poser dans de nombreux litiges, force est d'admettre que l'existence « *de nombreux litiges* » n'est pas avérée, mais les quelques arrêts de cour d'appel relevés interprètent diversement<sup>1</sup> les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1454-13 du code du travail : la cour d'appel de Basse-Terre (CA Basse-Terre,

<sup>1</sup> Ainsi que relevé par Alexis Bugada, in *Procédures*, n° 11, novembre 2012, com. 329.

ordonnance de référé 11 août 2010, RG n° 2010/00041) exige de l'avocat la justification d'un mandat exprès pour concilier, la cour d'appel de Versailles paraît également l'exiger (CA Versailles, 25 juin 2013, RG n° 12/03646), alors que les cours d'appel de Besançon (CA Besançon, 15 février 2013, RG n° 12/02218) et de Dijon (CA Dijon, 27 février 2014, RG n° 13/00079) jugent que l'avocat est dispensé de justifier d'un pouvoir.

On peut enfin noter que deux auteurs (Valérie Bardin-Fournairon et Olivier Barraut, *Procès aux prud'hommes de la saisine au jugement*, collection Pratique d'experts, groupe Revue fiduciaire, première édition, p. 83) relèvent qu'« un récent courrier du premier président de la cour d'appel de Versailles en date du 7 février 2013, adressé aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes du ressort, rappelle qu'au regard des dispositions de l'article 416 du code de procédure civile, l'avocat est dispensé de justifier qu'il a reçu mandat pour représenter le plaideur ».

En toute hypothèse, pour considérer que la dernière condition de recevabilité posée par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire est remplie, on peut admettre que la question posée n'est pas une question individuelle, peu susceptible de se poser à nouveau, mais bien une question présentant un intérêt pratique manifeste et de nature à prévenir des divergences de jurisprudence.

## II. - Le cadre légal

Alors qu'en matière de procédure civile classique, le juge apprécie souverainement l'opportunité d'ordonner une comparaison personnelle des parties<sup>2</sup>, en matière prud'homale, l'article R. 1453-1 du code du travail pose le principe que « les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister ».

L'exigence de comparution en personne se justifie par le caractère essentiel de la mission de conciliation du conseil de prud'hommes et par l'oralité des débats.

C'est en poursuivant l'objectif de valoriser la conciliation prud'homale « en lui restituant son caractère d'origine de règlement amiable, global et préalable à l'ouverture de la phase contentieuse proprement dite, devant le bureau de jugement », que l'accord interprofessionnel de modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 (ANI, article 11) a souhaité, pour faciliter la représentation des parties, que si l'une d'elles ne peut être présente devant le bureau de conciliation, elle soit tenue de fournir à son mandataire, « qu'il soit ou non avocat (étant entendu que l'avocat dispose d'un mandat de représentation dont cette mention n'est qu'un rappel), un écrit formalisant son autorisation à se concilier en son nom et pour son compte ».

Et c'est dans le sillage de cet accord interprofessionnel qu'a été pris le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008, introduisant la possibilité, pour le demandeur comme pour le défendeur qui justifient d'un motif légitime d'absence, de se faire représenter par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte.

Pour le demandeur, l'article R. 1454-12, alinéa 2, énonce :

« Toutefois, la demande et la citation ne sont pas caduques si le demandeur, absent pour motif légitime, est représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire, le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque ».

Pour le défendeur, l'article R. 1454-13, alinéa 2, énonce :

« Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. À défaut, il est convoqué à une prochaine audience du bureau de conciliation par lettre simple ».

L'exigence pour le mandataire avocat de justifier d'un mandat de conciliation interroge au regard de la présomption légale qui a pour effet de le dispenser de justifier d'un pouvoir écrit et spécial de représentation, tant devant les juridictions de droit commun que devant le conseil de prud'hommes.

Les éléments historiques sur la dispense de mandat de représentation des parties par les avocats rassemblés par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation nous apprennent que la présomption légale de mandat apparent en faveur des avocats est ancienne :

- tant devant les juridictions de droit commun (article 8 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture) ;

- que devant les juridictions où la représentation n'est pas obligatoire : les justices de paix (article 26 de la loi du 12 juillet 1905 relative à la compétence des juges de paix et à la réorganisation des justices de paix) ou les conseils de prud'hommes (article 26 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes).

Cette présomption légale a été consacrée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui a institué la nouvelle profession d'avocat, réunissant celle de l'ancien avocat (assistance et plaidoirie) et celle de l'ancien avoué de première instance (représentation et postulation).

Par cette loi, dont l'article 4 énonce que « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation », l'avocat se voit reconnaître le mandat qui lui permet d'agir au nom de son client par les actes qu'il effectue en son nom, c'est le mandat *ad litem*, qui lui permet d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure sans qu'il ait l'obligation de justifier d'une procuration écrite.

<sup>2</sup> Article 184 du code de procédure civile : « Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elle. »

L'article 416 du code de procédure civile, qui impose à quiconque entend représenter une partie en justice de justifier qu'il en a reçu mandat, énonce qu'il est dérogé à cette règle au profit de l'avocat : « *Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission, l'avocat est toutefois dispensé d'en justifier. L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties* ».

L'article 417 du même code dispose que « *La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement* ».

### **III. - La problématique**

Au regard de la rédaction de l'article R. 1454-12, alinéa 2, du code du travail, une observation préalable s'impose sur la nécessité de préciser que la question du mandat spécial de conciliation ne se pose que pour le cas du défendeur qui a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence.

Avant la phase de la conciliation, il est indiscutable que l'avocat du défendeur (le plus souvent l'employeur), dans le cadre de son mandat *ad litem*, bénéficie du mandat apparent de représentation de son client : dès lors qu'il est présent en son nom à l'appel des causes, il soumet au bureau de conciliation, qui est tenu de l'entendre, les motifs de l'absence de son client, et, si elle est admise, il peut demander le renvoi à une prochaine audience du bureau de conciliation.

Le champ d'application de la question de savoir si le mandat spécial de concilier doit ou non être imposé à l'avocat est donc circonscrit à l'hypothèse d'un défendeur non comparant en personne pour le préliminaire de conciliation devant le bureau de conciliation et dont l'absence a été jugée légitime.

Dans cette hypothèse, la dispense générale de l'article 416 du code de procédure civile, accordée à l'avocat, de justifier d'un mandat d'assistance ou de représentation en justice doit-elle céder devant la règle spéciale posée par l'article R. 1453-13, alinéa 2, du code du travail, qui impose au mandataire du défendeur de produire devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes un mandat de conciliation ?

La question est délicate car, s'agissant de la confrontation de deux textes de nature réglementaire, la réponse à y apporter exclut le recours au principe de la hiérarchie des normes et ne peut être que nuancée.

#### **1. Le principe est que l'avocat est dispensé de justifier d'un mandat de représentation, il bénéficie d'un mandat apparent, ainsi que cela ressort :**

##### **A. - Devant les juridictions de droit commun**

*Des textes légaux*

Ci-dessus visés

*Des textes réglementaires*

Le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat dispose, en son article 6.2, que l'avocat « *assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires* ».

*De la jurisprudence*

Pour les matières avec représentation obligatoire, la Cour de cassation pose le principe selon lequel l'avocat qui représente une partie est dispensé de justifier d'un mandat de représentation :

- 2<sup>e</sup> Civ., 20 février 1991, pourvoi n° 89-14.045, *Bull.* 1991, II, n° 59 : « *mais attendu que la cour d'appel [...] relève à bon droit qu'en vertu de l'article 416, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, l'avocat qui représente une partie est dispensé de justifier d'un mandat* » ;

- 2<sup>e</sup> Civ., 7 décembre 1994, pourvoi n° 92-20.354, *Bull.* 1994, II, n° 259 : « *vu l'article 416, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 2003 du code civil, attendu que l'avocat est dispensé de justifier du mandat reçu* ».

##### **B. - Devant les juridictions prud'homales**

*Des textes légaux*

Le principe de la dispense de justification du mandat s'étend aux procédures sans représentation obligatoire telles que celles diligentées devant le conseil de prud'hommes. L'article 931 du code de procédure civile dispose en effet :

« *Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial* ».

*Des textes réglementaires*

L'article 6.2 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, disposant que l'avocat « *assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires* », s'applique bien évidemment devant le conseil de prud'hommes.

### De la jurisprudence

De même que pour les matières dans lesquelles la représentation est obligatoire, pour celles dans lesquelles la représentation n'est pas obligatoire, et notamment la matière prud'homale, la Cour de cassation pose le principe selon lequel l'avocat qui représente une partie est dispensé de justifier d'un mandat de représentation :

- Soc., 4 mars 1992, pourvoi n° 88-40.378 : « *mais attendu qu'en application de l'article 416 du nouveau code de procédure civile, l'avocat qui représente une partie est dispensé de justifier du mandat qu'il a reçu* » ;

- Soc., 29 novembre 1995, pourvoi n° 94-42.708 : « *attendu que les juges du fond, d'une part, n'avaient pas à vérifier la régularité du mandat des avocats qui représentaient la société, l'article 416 du nouveau code de procédure civile dispensant l'avocat d'en justifier [...]* ».

## 2. L'exception est que l'avocat soit tenu de justifier d'un mandat spécial de représentation et ne bénéficie pas d'un mandat apparent, ainsi que cela ressort :

### A. - Devant les juridictions de droit commun

#### Des textes légaux

Certains actes de représentation, compte tenu de leur caractère de gravité, ne peuvent être accomplis par l'avocat seul ; ainsi, le mandataire doit avoir reçu un pouvoir spécial en matière :

- d'inscription de faux (article 306 du code de procédure civile : 2<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-12.116, *Bull.* 1999, II, n° 135 : approbation de l'arrêt qui a déclaré irrecevable l'action de l'avoué qui n'avait pas joint de pouvoir spécial à sa déclaration) ;

- de délation du serment décisoire (article 322 du code de procédure civile) ;

- ou encore de récusation d'un juge (article 343 du code de procédure civile : 2<sup>e</sup> Civ., 17 juin 1998, pourvoi n° 98-01.034, *Bull.* 1998, II, n° 202 : approbation de l'irrecevabilité d'une requête pour cause de suspicion légitime au motif que l'avocat n'a pas joint de pouvoir spécial à sa requête).

#### Des textes réglementaires

Le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat reprend, en son article 6.3, les dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, qui disposent que « *l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence* » et que « *l'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter* ».

Selon les *Règles de la profession d'avocat*<sup>3</sup>, « *la comparution d'une partie devant une juridiction où la représentation n'est pas obligatoire exclut toute idée de représentation en justice par son avocat, si bien qu'elle ne peut être engagée que par les actes pour lesquels celui-ci a reçu un pouvoir spécial* ».

### De la jurisprudence

La Cour de cassation (Com., 19 octobre 1993, pourvoi n° 91-15.795, *Bull.* 1993, IV, n° 339) rappelle d'abord que « *la présomption de l'existence même du mandat de représentation en justice peut être combattue par la preuve contraire* », ce qui permet à la partie représentée à tort, en apportant la preuve contraire, d'être déliée des actes qui auraient été accomplis en son nom par une personne qu'elle n'a pas mandatée.

Elle fait ensuite une interprétation stricte de l'étendue du mandat *ad litem* de l'avocat.

La chambre commerciale (Com., 11 juillet 1962, pourvoi n° 61-11.559, *Bull.* 1962, III, n° 358) décide que l'exercice du droit de repentir du bailleur en matière de baux commerciaux suppose une option personnelle laissée à la seule discrétion du propriétaire et n'entre pas dans le cadre du mandat *ad litem* de l'avoué dès lors qu'un mandat spécial à cet effet ne lui a pas été donné.

La première chambre civile (1<sup>re</sup> Civ., 7 mars 2000, pourvoi n° 97-20.650, *Bull.* 2000, I, n° 78) pose le principe selon lequel « *l'avocat n'a pas plus de pouvoir que la partie qu'il représente en justice* » et censure le juge du fond qui avait retenu qu'aux termes de l'article 417 du code de procédure civile, la personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial d'acquiescer. Dans cette affaire, l'avocat, représentant un incapable, ne pouvait acquiescer à un jugement sans avoir reçu un pouvoir spécial, alors que le tuteur de l'incapable ne pouvait lui-même acquiescer au jugement sans l'autorisation du conseil de famille.

La chambre criminelle (Crim., 9 mai 1990, pourvoi n° 88-83.414, *Bull. crim.* 1990, n° 178, 22 février 2000, pourvoi n° 99-82.011, *Bull. crim.* 2000, n° 77) approuve les directeurs de publication de refuser d'insérer une réponse en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 lorsque l'insertion est demandée par un avocat qui ne produit pas de mandat spécial à cet effet.

La deuxième chambre civile (2<sup>e</sup> Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 08-11.901, *Bull.* 2009, II, n° 51) énonce que « *la faculté de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances est un droit personnel du souscripteur qui ne peut être exercé par un mandataire, fût-il avocat, qu'en vertu d'un mandat spécial prévoyant expressément l'exercice de cette faculté* ».

### B. - Devant les juridictions prud'homales

Les textes légaux et réglementaires ci-dessus cités prévoyant l'obligation pour le mandataire avocat d'avoir reçu un pouvoir spécial s'appliquent bien évidemment devant le conseil de prud'hommes.

<sup>3</sup> Henri Ader et André Damien, *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz action, édition 2013-2014, 40.144.

S'agissant de la jurisprudence, la chambre sociale, par un arrêt ancien du 26 novembre 1964 (Soc., 26 novembre 1964, pourvoi n° 61-40.286, *Bull.* 1964, IV, n° 790), refuse d'admettre que, dans le cadre de la conciliation, un avocat puisse transiger sans avoir reçu un mandat exprès et, par un arrêt du 30 octobre 2000 (Soc., 30 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.670), approuve une cour d'appel d'avoir retenu que l'acquiescement émanant d'un avocat ne peut être reçu s'il ne justifie pas d'un pouvoir spécial.

### 3. Éléments de réponse à la question posée

Il ne fait pas de doute que la faculté d'accepter ou de refuser la conciliation en justice soit un droit personnel du défendeur, mais le caractère personnel de ce droit n'empêche pas qu'il puisse être exercé par un mandataire et particulièrement par un avocat, pourvu qu'il ait reçu de son client un pouvoir spécial.

L'avocat, qui engage, à l'égard de son client, sa responsabilité devant les juridictions civiles sur le fondement de la responsabilité contractuelle, est tenu de lui demander un pouvoir spécial pour satisfaire aux exigences déontologiques que commande la prudence<sup>4</sup>, mais est-il tenu d'en justifier à l'égard du juge et de la partie adverse ?

Il est certain qu'il est tenu d'en justifier et que le mandat exprès ne peut être qualifié de mandat apparent :

- dans l'hypothèse où il est délivré pour une action en justice (mandat *ad agendum*), ainsi la justification d'un mandat de représentation est nécessaire pour transiger (Soc., 26 novembre 1964, pourvoi n° 61-40.286, *Bull.* 1964, IV, n° 790) ;

- dans l'hypothèse où le client est présent aux côtés de son avocat devant une juridiction où la représentation n'est pas obligatoire, dans ce cas, la justification d'un mandat de représentation est nécessaire pour acquiescer (Soc., 30 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.670, Perrot, *RTD civ.* 2001, p. 210 : « *la comparution d'une partie devant une juridiction où la représentation n'est pas obligatoire exclut à coup sûr toute idée de représentation en justice par son avocat, et que dès lors elle ne peut être engagée que par les actes pour lesquels celui-ci a reçu un pouvoir spécial* »).

La question posée à votre haute juridiction ne s'inscrit dans aucune de ces deux hypothèses, mais bien dans celle où le mandat exprès a été délivré par un défendeur non comparant et pour l'accomplissement d'un acte de procédure (mandat *ad litem*), le pouvoir de concilier s'analysant comme celui de « *faire, accepter ou donner des offres* ». Le préliminaire de conciliation entre, en effet, dans le cadre du mandat *ad litem*, qui « *prend naissance avec l'instance et finit avec elle et qui autorise l'avocat à faire au nom de son client les actes nécessaires à la conduite du procès* » (Soc., 3 juin 1957, *Bull.* 1957, IV, n° 672).

Des éléments de réponse à la question posée se rencontrent aussi bien dans le sens d'une réponse négative que d'une réponse positive.

#### *Dans le sens d'une réponse négative*

S'agissant de la confrontation de deux textes réglementaires, la règle selon laquelle les lois de portée générale ne dérogent pas à celles qui ont un objet spécial (*generalia specialibus non derogant*) paraît pouvoir être invoquée.

Ainsi, pour certains auteurs<sup>5</sup>, il ne fait pas de doute que « *l'exigence d'un mandat spécial de concilier constitue, pour le mandataire-avocat, une dérogation à la règle générale posée par l'article 416 du code de procédure civile, ce texte, qui dispense l'avocat d'un mandat écrit, cède nécessairement devant les règles spéciales du code du travail relatives à la représentation* ».

La jurisprudence considère également, dans certains cas, que les dispositions générales d'un texte réglementaire doivent être lues en combinaison avec les dispositions spéciales d'un autre texte réglementaire :

- la chambre commerciale de la cour de cassation (Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 04-14.651, *Bull.* 2005, IV, n° 143) censure une cour d'appel qui avait retenu que l'avoué pouvait déclarer une créance à la procédure collective au motif que l'article 416 du code de procédure civile le dispense expressément de justifier du pouvoir spécial d'agir en justice pour autrui. Pour le commentateur de cet arrêt au *Recueil Dalloz*, p. 1940, « *ce texte général ne pouvait déroger aux dispositions spéciales des articles 175 du décret et 853 du code* » ;

- la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 14-60.540) confirme un jugement de première instance qui a ordonné, au motif que le pourvoi a été formé tardivement, la radiation d'un électeur d'une liste électorale spéciale en faisant prévaloir les dispositions spéciales du code électoral relatives à l'établissement de la liste électorale spéciale pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sur les dispositions générales de l'article 643 du code de procédure civile, relatives à la prorogation des délais pour les personnes résidant dans ce territoire d'Outre-mer.

#### *Dans le sens d'une réponse positive, qui recueille mon adhésion*

On relèvera tout d'abord que, dans les exemples jurisprudentiels ci-dessus cités (Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 04-14.651, *Bull.* 2005, IV, n° 143, 2<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 14-60.540), le recours à la prééminence de la règle spéciale sur la règle générale s'expliquait par le fait que les dispositions du texte spécial écartaient l'application du texte général, alors que tel n'est pas le cas dans notre hypothèse, dans laquelle la règle posée par le deuxième alinéa de l'article R. 1453-13 du code du travail n'exclut pas, ainsi que le note un auteur<sup>6</sup>, celle posée par les articles 416 et 417 du code de procédure civile.

La règle « *generalia specialibus non derogant* » est donc sans apport pour répondre à notre question.

<sup>4</sup> *Pratique professionnelle de l'avocat*, Litec, 4<sup>e</sup> édition, p. 161.

<sup>5</sup> Tiennot Grumbach et Évelyne Serverin, *Revue du droit du travail*, décembre 2010, p. 732 ; dans le même sens, *Formulaire Lamy de procédure civile*, partie 18, II, n° 1830-25,  *Répertoire de procédure civile Dalloz*, Prud'hommes, n° 383.

<sup>6</sup> Vincent Orif, *Gazette du Palais*, 11 septembre 2012, n° 255, p. 20.



On relèvera ensuite la généralité des termes des articles 416 et 417 du code de procédure civile, dont il résulte que l'avocat investi d'un mandat de représentation en justice n'a à justifier, tant à l'égard du juge que de la partie adverse, ni d'un mandat de représentation pour l'accomplissement des actes ordinaires de procédure (article 416 du code de procédure civile), ni d'un pouvoir spécial pour l'accomplissement de certains actes de procédure particuliers tels « *le pouvoir de faire, accepter ou donner des offres* », qui comprend donc le pouvoir d'accepter une conciliation (article 417 du même code).

On relèvera enfin :

- que les textes réglementaires en cause, ainsi que l'observe l'une des parties, sont susceptibles d'être rattachés à la règle de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

- que les partenaires sociaux avaient, dans l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008, considéré que la justification d'un mandat de conciliation pour le mandataire n'était, pour l'avocat, qu'un rappel ;

- qu'interrogé par un parlementaire sur les modalités d'application de l'article 8, alinéa premier, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, qui dispose que « *l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence* », le garde des sceaux a répondu (*Journal officiel* du 27 décembre 2005, p. 12117) que cette règle déontologique « *ne modifie en rien la portée des articles 416 et suivants du nouveau code de procédure civile* » ;

- que le Conseil d'État (CE, 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies, 15 novembre 2006, n° 283475, 284964, 285065), saisi d'une requête en annulation pour excès de pouvoir de ce même texte réglementaire, a jugé que « *ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'écarter l'application du principe dont s'inspirent les articles 416 et 417 du code de procédure civile selon lequel l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit lorsqu'il représente son client en justice* » ;

- que le rapport de la commission présidée par M. le président Lacabarats sur « *l'avenir des juridictions du travail, vers un tribunal prud'homal du XXI<sup>e</sup> siècle* », remis au garde des sceaux en juillet 2014, préconise, en vue de pallier les divergences d'appréciation entre les collèges prud'homaux sur l'appréciation du motif légitime d'absence malgré le principe d'obligation de comparution personnelle des parties et en vue de favoriser la conciliation, que les conditions d'assistance et de représentation soient alignées sur celles du tribunal d'instance, devant lequel la procédure est orale, et que le mandataire, y compris avocat, soit présumé avoir le pouvoir de concilier, ajoutant que « *le bureau pourra toujours ordonner la comparution personnelle des parties si celle-ci apparaît utile à l'instruction de l'affaire* ».

En résumé, la mention portée au texte du code du travail selon laquelle « *si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte* » a seulement pour objet d'imposer au mandataire avocat, dans ses rapports avec son client, un pouvoir spécial de conciliation, mais non d'en justifier auprès du juge ou de la partie adverse, elle ne modifie en rien la portée des articles 416 et 417 du code de procédure civile, selon lesquels le mandataire avocat bénéficie, à raison de sa qualité, de la présomption de mandat apparent.

### 3. Avis

Avec M. le conseiller rapporteur<sup>7</sup>, élargissant le champ d'application de la question posée à l'article 417 du code de procédure civile, j'estime qu'il y a lieu de répondre que les dispositions particulières de l'article R. 1454-13, alinéa 2, du code du travail, relatives à la nécessité pour le mandataire défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en son absence, ne remettent pas en cause les dispositions générales des articles 416 et 417 du code de procédure civile, relatives à la dispense accordée à l'avocat de justifier qu'il a reçu un mandat de représentation.

<sup>7</sup> Rapport, p. 8 : « *admettre l'application de l'article 416 du code de procédure civile durant la phase de conciliation, c'est admettre celle de l'article 417* ».

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° **I449**

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. - Article L. 12-5, alinéa 2. - Jurisprudence constante. - Recours effectif. - Droit de propriété. - Liberté d'entreprendre. - Liberté du commerce et de l'industrie. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

24

Attendu que la question transmise est la suivante :

« *Le second alinéa de l'article L. 12-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, subsidiairement son interprétation par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, méconnaît-il le droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 du même texte, et les libertés d'entreprendre et du commerce et de l'industrie, garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il interdit au preneur à bail du bien objet de l'expropriation de faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale, en cas d'annulation par une décision non encore définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité ?* »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, l'ordonnance d'expropriation ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, seuls le propriétaire et le titulaire de ce droit ont qualité pour faire constater une éventuelle perte de base légale, le preneur à bail disposant notamment d'une action pour faire fixer ou contester l'indemnité d'éviction à laquelle il a droit ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3<sup>e</sup> Civ. - 8 juillet 2014.

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-10.922. - CA Versailles, 4 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

N° **I450**

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code de la sécurité sociale. - Article L. 243-6. - Recours effectif. - Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Clarté et précision de la loi. - Sécurité juridique. - Égalité devant la loi. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion d'un pourvoi formé par l'URSSAF Midi-Pyrénées contre un arrêt de cour d'appel l'ayant condamnée à rembourser à la société Biscuits Poult les cotisations versées par cette dernière à compter de l'année 2003 au titre de la rechute d'un de ses salariés, la société, constituée en défense, a, par un mémoire distinct et motivé, saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les termes suivants :

« *1° L'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, prévoyant que la demande de remboursement de cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de leur versement et dont il résulte, en vertu de l'indépendance des caisses de sécurité sociale et des organismes de recouvrement, que cette prescription n'est pas interrompue par le recours exercé par l'employeur contre une décision d'un organisme de sécurité sociale générant le versement de cotisations indues, est-il conforme au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?*

*2° L'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, en fixant le point de départ du délai de prescription triennale à la date de versement des cotisations indues, quand l'indépendance des caisses de sécurité sociale et de l'organisme de recouvrement et le lien étroit entre le recours exercé devant les unes et la répétition des sommes trop versées par l'autre contraignent l'employeur à attendre l'issue de la procédure en inopposabilité puis la notification du taux de cotisations rectifié pour être fixé sur l'existence et le montant de la créance contre l'URSSAF et en demander le paiement, ce qui a pour effet de priver l'employeur*

de son droit de propriété sur tout ou partie de la créance, est-il conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

3<sup>o</sup> L'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, qui ne fixe pas le régime de la prescription qu'il instaure et ne prévoit pas de possibilité pour l'employeur qui conteste une décision d'un organisme de sécurité sociale ayant généré des cotisations indues d'interrompre le cours de la prescription à l'égard de l'URSSAF, est-il conforme au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi, à l'exigence de sécurité juridique et au principe d'égalité devant la loi, garantis par les articles 1 et 34 de la Constitution de 1958 et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;  
Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que, lorsque l'indu résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision ; que, dès lors, il n'apparaît pas que la disposition législative critiquée méconnaisse le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit de propriété, le principe d'égalité devant la loi ou de sécurité juridique, dont découlent les exigences d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; que la question posée ne présente donc pas un caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux dispositions, règles et principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2<sup>o</sup> Civ. - 10 juillet 2014.

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 13-25.985. - CA Toulouse, 6 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 31-36, 5 août 2014, Jurisprudence, n° 1336, p. 33 à 35, note Camille-Frédéric Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel (« Point de départ de la prescription de l'action en restitution de cotisations »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 40, 29 septembre 2014, Chronique - régime de l'obligation, n° 998, p. 1750 à 1756, spéc. n° 12, p. 1756, note Grégoire Loiseau (« Le revirement de jurisprudence anti-QPC »).*

N° 1451

## Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 2313-2. - Égalité. - Recours effectif. - Droits de la défense. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question posée par la partie dans son mémoire distinct et transmise par la cour d'appel de Paris est ainsi rédigée :

« La question prioritaire de constitutionnalité des dispositions de l'article L. 2313-2 du code du travail en ce qu'elles limitent le recours au conseil de prud'hommes aux seuls salariés ou délégués du personnel, méconnaissant les principes d'égalité, du droit au recours effectif et des droits de la défense » ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'une part, que la différence de traitement est en rapport direct avec l'objet de la loi et, d'autre part, que l'employeur peut contester devant la juridiction prud'homale l'exercice, par un salarié ou un délégué du personnel, de la procédure d'alerte ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 3 juillet 2014.

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.027. - CA Paris, 21 mai 2014.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Salomon, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

N° 1452

## 1<sup>o</sup> Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Articles L. 3123-14, L. 3123-17 et L. 3123-18. - Jurisprudence constante. - Articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Articles 24, 34 et 37 de la Constitution. - Séparation des pouvoirs. - Liberté contractuelle. - Liberté d'entreprendre. - Droit à l'emploi. - Égalité. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

## 2<sup>o</sup> Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 242-1, alinéa premier. - Jurisprudence constante. - Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Articles 24 et 34 de la Constitution. - Séparation des pouvoirs. - Procès équitable. - Recours effectif. - Égalité devant les charges publiques. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées :

« 1<sup>o</sup> Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions des articles L. 3123-14, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail sont-elles conformes aux droits des [et] libertés garantis par la Constitution, et notamment à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux articles 24 et 34 de la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux du droit du travail, et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre le principe de la séparation des pouvoirs, aux articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacrent le principe de la liberté contractuelle, à l'article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont découle le principe de la liberté d'entreprendre, au cinquième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont résultent le droit à l'emploi et le principe d'égalité, et à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux articles 34 et 37 de la Constitution, en application desquels seul le législateur et le pouvoir réglementaire sont habitués [habilités] à fixer le champ d'application de la loi pénale ? ;

2<sup>o</sup> Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de l'article L. 242-1, alinéa premier, du code de la sécurité sociale sont-elles

conformes aux droits des [et] libertés garantis par la Constitution, et notamment à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux articles 24 et 34 de la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale, et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre le principe de séparation des pouvoirs, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre notamment le droit à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif, et à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre le principe d'égalité devant les charges publiques ? »

Sur la question prioritaire de constitutionnalité visant les dispositions des articles L. 3123-14, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail :

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel se rapporte à la rémunération due dans le cadre de contrats de travail à temps partiel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la jurisprudence critiquée se borne à préciser qu'il n'est pas possible de déroger aux dispositions d'ordre public des articles L. 3123-14, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail et à en déduire que les parties ne peuvent pas éluder les dispositions relatives aux conditions de fixation de la durée du temps de travail d'un salarié à temps partiel et aux majorations de salaire en cas d'accomplissement d'heures complémentaires, sans modifier l'incrimination pénale instituée par un texte purement réglementaire qui n'est pas soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, l'article R. 3124-8 du code du travail ; que la portée ainsi donnée aux dispositions légales contestées ne fait que traduire la conciliation voulue par le législateur entre, d'une part, la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre, et, d'autre part, l'intérêt général et l'ordre public social ;

Attendu, enfin, que les salariés à temps partiel ne se trouvent pas dans la même situation que les salariés à temps plein ou ceux dont la durée de travail est décomptée en jours ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité visant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale :

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel se rapporte au redressement des bases des cotisations et contributions sociales dues par la société ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu qu'il ne saurait être sérieusement soutenu toutefois qu'en fixant par sa jurisprudence l'interprétation des dispositions législatives critiquées, la Cour de cassation a méconnu le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et la compétence du législateur pour déterminer les principes fondamentaux de la sécurité sociale au sens de l'article 34 de la Constitution, ni les principes ou exigences de valeur constitutionnelle qui s'attachent à la clarté et à l'intelligibilité de la loi ; qu'elle ne porte pas davantage atteinte, en exerçant son office, au droit à un recours effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; qu'il n'en résulte pas enfin une rupture caractérisée du principe de l'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la même Déclaration ;

D'où il suit que les questions sont dépourvues de sérieux et qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

**Soc. - 10 juillet 2014.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.030. - TASS Lille, 5 juin 2014.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Ricard, Av.

N° **I453**

## *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code du travail. - Articles L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-18. - Jurisprudence constante. - Liberté contractuelle. - Droit à l'emploi. - Égalité. - Légalité des délits et des peines. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« La portée effective que la Cour de cassation confère, par une jurisprudence constante, aux dispositions des articles L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail est-elle conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux du droit du travail, aux articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacrent le principe de liberté contractuelle, à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont résultent le droit à l'emploi et le principe d'égalité, et à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'article 34 de la Constitution, en application desquels seul le législateur est habilité à fixer le champ d'application de la loi pénale, afin de satisfaire au principe de légalité des délits et des peines ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel se rapporte à la rémunération due dans le cadre de contrats de travail à temps partiel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la jurisprudence critiquée se borne à préciser qu'il n'est pas possible de déroger aux dispositions d'ordre public des articles L. 3123-14, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail et à en déduire que les parties ne peuvent pas éluder les dispositions relatives aux conditions de fixation de la durée du temps de travail d'un salarié à temps partiel et aux majorations de salaire en cas d'accomplissement d'heures complémentaires, sans modifier l'incrimination pénale instituée par un texte purement réglementaire qui n'est pas soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, l'article R. 3124-8 du code du travail ; que la portée ainsi donnée aux dispositions légales contestées ne fait que traduire la conciliation voulue par le législateur entre, d'une part, la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre et, d'autre part, l'intérêt général et l'ordre public social ;

Attendu, enfin, que les salariés à temps partiel ne se trouvent pas dans la même situation que les salariés à temps plein ou ceux

dont la durée de travail est décomptée en jours, le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité et au droit à l'emploi n'est pas sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Soc. - 10 juillet 2014.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.024. - CPH Longwy, 24 avril 2014.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Ricard, Av.

N° **I454**

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code du travail. - Article L. 7221-2. - Égalité. - Droit de propriété. - Lisibilité de la loi. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Fontainebleau est ainsi rédigée :

« *L'article L. 7221-2 du code du travail, qui exclut l'application du code du travail, sauf les articles dont l'application est spécialement ordonnée, aux employés de maison au sens de l'article L. 7221-1 du même code, est-il contraire :*

1. *Au principe d'égalité ?*
2. *Au respect du droit de propriété ?*
3. *Au principe de lisibilité de la loi ? »*

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la salariée ne justifie pas en quoi les dispositions légales critiquées auraient une incidence sur la solution du litige ;

Qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Soc. - 10 juillet 2014.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.025. - CPH Fontainebleau, 13 mai 2014.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Beau, Av. Gén.

N° **I455**

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Jurisprudence constante. - Sécurité juridique. - Critique de la seule jurisprudence. - Irrecevabilité. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *La jurisprudence constante de la Cour de cassation, en ce qu'elle limite le délai d'un an pour agir aux seules actions en nullité d'un PSE, ne méconnaît-elle pas le principe constitutionnel*

*de sécurité juridique, garanti notamment par les articles 2, 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »*

Attendu que, s'il a été décidé que « *tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative* », sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente, il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel que la contestation doit concerner la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre de juridiction ; que la question prioritaire de constitutionnalité proposée, qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de modifier, ne vise aucune disposition législative et se borne à contester une règle jurisprudentielle sans préciser le texte législatif dont la portée serait, en application de cette règle, de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique, garanti notamment par les articles 2, 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il s'ensuit que cette question est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

**Soc. - 3 juillet 2014.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.026. - CPH Boulogne-Billancourt, 22 mai 2014.

M. Lacabarats, Pt. - M. Contamine, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **I456**

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. - Article 5, alinéa 2. - Droit à un recours effectif. - Pouvoir de reformulation. - Disposition déjà déclarée conforme. - Changement des circonstances. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont-elles non conformes à la Constitution en ce qu'elles violent le principe constitutionnel du droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles privent du droit d'ester en justice toute association ayant son siège social à l'étranger sans principal établissement en France ? »*

Qu'elle vise en réalité les alinéas 2 et 3 dudit article ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure ;

Attendu qu'à supposer que cette disposition ait été déclarée intégralement conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 janvier 2009 (Ligue du monde islamique et Organisation mondiale du secours islamique c/ France) est de nature à constituer un changement de circonstances de droit ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que les dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ne reconnaissent pas le droit d'ester en justice à une association ayant son siège social à l'étranger et ne disposant pas d'un

établissement en France, sont susceptibles de porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

## DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

### Commission nationale de réparation des détentions

N° *I457*

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code de procédure pénale. - Article 149. - Clarté et précision de la loi. - Recours effectif. - Prohibition des détentions arbitraires. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi à la Cour de cassation.

Attendu que M. Adalberto X..., contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré le 15 juin 2010 par un juge du tribunal de Hong-Kong pour des faits qualifiés de trafic de drogue dangereuse commis le 9 juin 2010 à Hong-Kong, prévus et réprimés par l'article 4 de l'ordonnance sur les drogues dangereuses et par le chapitre 134 de la loi hongkongaise, a été placé sous écrou extraditionnel le 18 juin 2010 ; qu'il a été remis en liberté le 14 février 2012, sur décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation cassant un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ayant émis un avis favorable à la demande d'extradition faite par le gouvernement de Hong-Kong contre l'intéressé ;

Attendu que, par décisions du 3 février 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison de sa détention et, par un écrit distinct, d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rejeté cette dernière et déclaré le requérant irrecevable en sa requête dès lors que M. X... avait été détenu dans le cadre d'une procédure d'extradition, placé sous écrou extraditionnel en vue de sa remise aux autorités judiciaires requérantes et que cette détention provisoire avait cessé à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation se prononçant sur la procédure d'extradition mais n'émettant aucun avis sur sa culpabilité ;

Attendu que M. X... a formé, le 25 février 2014, un recours contre cette décision, par lequel il sollicite l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 100 000 euros, de son préjudice matériel à hauteur de 30 000 euros et de ses frais irrépétibles par la somme de 1 000 euros ; que, par un écrit distinct et motivé du même jour, M. X... a sollicité de la commission de réparation de la détention provisoire la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*« L'article 149 du code de procédure pénale, en tant qu'il limite le droit à réparation de la détention provisoire aux bénéficiaires d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en ne prévoyant pas que la procédure d'extradition déclarée illégale ouvre droit à indemnisation de l'incarcération qui en a résulté, méconnaît-il l'exigence constitutionnelle de clarté et précision de la loi, du droit à un recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'interdiction d'une détention arbitraire, garantie par l'article 66 de la Constitution ? »*

### **Crim. - 20 août 2014.**

#### *RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-80.394. - CA Paris, 28 novembre 2013.

M. Beauvais, Pt (f.f.). - M. Barbier, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 11 septembre 2014, Actualité / droit pénal et procédure pénale, p. 1692 (« Association étrangère [action civile] : renvoi d'une QPC »).*

Attendu que l'agent judiciaire de l'État s'est opposé à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, l'estimant dépourvue de caractère sérieux ;

Attendu que l'avocat général a dit n'y avoir lieu de transmettre la présente question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la commission, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'indemnisation de M. X... à la suite d'une privation de liberté ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée est dépourvue de caractère sérieux ; qu'en effet, s'agissant du droit à un recours effectif, le requérant disposait, d'une part, lors de sa détention, d'un recours contre la procédure d'extradition de nature à remettre en cause sa mise sous écrou à ce titre, recours qui a été exercé et qui a prospéré, d'autre part, de la possibilité de rechercher, aux fins d'indemnisation, la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, à supposer que soit avéré le grief allégué, tiré d'une méconnaissance par les autorités françaises de la portée des engagements internationaux de la France ayant provoqué une privation de liberté de près de vingt mois ; qu'ainsi, alors qu'aucun principe constitutionnel n'impose l'instauration d'un régime de réparation de plein droit, le fait que les personnes détenues au titre d'une mise sous écrou extraditionnel ne soient pas incluses dans le régime spécifique d'indemnisation sans faute instauré par l'article 149 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'enfin, les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale sont étrangères à la protection de toute personne contre une détention arbitraire, interdite par l'article 66 de la Constitution, celle-ci étant assurée par les dispositions de l'article 696-19, alinéa premier, du code de procédure pénale ;

Et attendu que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Adalberto X...

### **9 juillet 2014**

#### *NON-LIEU À RENVOI À LA COUR DE CASSATION*

N° 14-CRD.024. - CA Paris, 3 février 2014.

M. Straehli, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Ohayon, M<sup>e</sup> Lécuyer, Av.

N° 1458

## Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 149. - Clarté et précision de la loi. - Recours effectif. - Prohibition des détentions arbitraires. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi à la Cour de cassation.

Attendu que M. Luis X..., contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré le 15 juin 2010 par un juge du tribunal de Hong-Kong pour des faits qualifiés de trafic de drogue dangereuse commis le 9 juin 2010 à Hong-Kong, prévus et réprimés par l'article 4 de l'ordonnance sur les drogues dangereuses et par le chapitre 134 de la loi hongkongaise, a été placé sous écrou extraditionnel le 18 juin 2010 ; qu'il a été remis en liberté le 14 février 2012, sur décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation cassant un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ayant émis un avis favorable à la demande d'extradition faite par le gouvernement de Hong-Kong contre l'intéressé ;

Attendu que, par décisions du 3 février 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison de sa détention et, par un écrit distinct, d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rejeté cette dernière et déclaré le requérant irrecevable en sa requête dès lors que M. X... avait été détenu dans le cadre d'une procédure d'extradition, placé sous écrou extraditionnel en vue de sa remise aux autorités judiciaires requérantes et que cette détention provisoire avait cessé à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation se prononçant sur la procédure d'extradition mais n'émettant aucun avis sur sa culpabilité ;

Attendu que M. X... a formé, le 25 février 2014, un recours contre cette décision, par lequel il sollicite l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 150 000 euros, de son préjudice matériel à hauteur de 78 400 euros et de ses frais irrépétibles par la somme de 1 000 euros ; que, par un écrit distinct et motivé du même jour, M.X... a sollicité de la commission de réparation de la détention provisoire la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*« L'article 149 du code de procédure pénale, en tant qu'il limite le droit à réparation de la détention provisoire aux bénéficiaires d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en ne prévoyant pas que la procédure d'extradition déclarée illégale ouvre droit à indemnisation de l'incarcération qui en a résulté, méconnaît-il l'exigence constitutionnelle de clarté et précision de la loi, du droit à un recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à l'interdiction d'une détention arbitraire, garantie par l'article 66 de la Constitution ? »*

Attendu que l'agent judiciaire de l'État s'est opposé à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, l'estimant dépourvue de caractère sérieux ;

Attendu que l'avocat général a dit n'y avoir lieu de transmettre la présente question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la commission, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'indemnisation de M. X... à la suite d'une privation de liberté ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée est dépourvue de caractère sérieux ; qu'en effet, s'agissant du droit à un recours effectif, le requérant disposait, d'une part, lors de sa détention, d'un recours contre la procédure d'extradition de nature à remettre en cause sa mise sous écrou à ce titre, recours qui a été exercé et qui a prospéré, d'autre part, de la possibilité de rechercher, aux fins d'indemnisation, la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, à supposer que soit avéré le grief allégué, tiré d'une méconnaissance par les autorités françaises de la portée des engagements internationaux de la France ayant provoqué une privation de liberté de près de vingt mois ; qu'ainsi, alors qu'aucun principe constitutionnel n'impose l'instauration d'un régime de réparation de plein droit, le fait que les personnes détenues au titre d'une mise sous écrou extraditionnel ne soient pas incluses dans le régime spécifique d'indemnisation sans faute instauré par l'article 149 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'enfin, les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale sont étrangères à la protection de toute personne contre une détention arbitraire, interdite par l'article 66 de la Constitution, celle-ci étant assurée par les dispositions de l'article 696-19, alinéa premier, du code de procédure pénale ;

Et attendu que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation ;

### Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Luis X...

**9 juillet 2014**

**NON-LIEU À RENVOI À LA COUR DE CASSATION**

N° 14-CRD.025. - CA Paris, 3 février 2014.

M. Straehli, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Ohayon, M<sup>e</sup> Lécuyer, Av.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **I459**

#### *Accident de la circulation*

Indemnisation. - Offre d'indemnisation. - Débiteur. - Détermination. - Portée.

L'offre d'indemnisation prévue par l'article L. 211-9 du code des assurances incombe à l'assureur du véhicule impliqué et non à son assuré.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui condamne l'assuré, solidairement avec l'assureur du véhicule impliqué, au paiement, sur les indemnités qu'il alloue, de la pénalité du doublement de l'intérêt au taux légal de l'article L. 211-13 de ce code.

**2<sup>e</sup> Civ. - 3 juillet 2014.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 13-20.931. - CA Poitiers, 3 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue générale du droit des assurances, août-septembre 2014, Commentaires, p. 460-461, note James Landel (« Assiette de la pénalité pour offre tardive et condamnation solidaire du responsable »).*

N° **I460**

#### *Agent immobilier*

Commission. - Opération non effectivement conclue. - Droit à rémunération (non).

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article 6, I, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qu'aucune commission ni somme d'argent quelconque ne peut être exigée par l'agent immobilier ayant concouru à une opération qui n'a pas été effectivement conclue.

Dès lors, un agent immobilier ne peut prétendre, sous couvert de l'application d'une clause pénale, au paiement d'une indemnité compensatrice de sa perte de rémunération alors que la vente à laquelle il a concouru n'a pas été effectivement réalisée.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

*REJET*

N° 13-19.061. - CA Pau, 15 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Guillaudier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit immobilier, p. 1591, note Yves Rouquet (« Mandat : paralysie de la clause pénale en cas de non-réalisation de la vente »).*

N° **I461**

#### *Appel civil*

Procédure avec représentation obligatoire. - Conclusions. - Prétentions récapitulées sous forme de dispositif. - Cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif. - Applications diverses. - Copropriété. - Demande d'annulation de l'assemblée générale. - Portée.

En application de l'article 954 du code de procédure civile, lorsque, dans le dispositif des conclusions, l'annulation de l'ensemble des décisions d'une assemblée générale de copropriétaires n'est demandée qu'en conséquence de l'annulation de l'assemblée générale elle-même, la cour d'appel n'est pas saisie de la demande d'annulation de certaines de ces décisions prises individuellement.

**3<sup>e</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

*CASSATION PARTIELLE PAR VOIE  
DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI*

N° 13-13.738. - CA Angers, 20 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° **I462**

#### *Appel civil*

Recevabilité. - Conditions. - Partie en première instance. - Qualité identique. - Nécessité.

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance et dans la même qualité.

**1<sup>re</sup> Civ. - 10 juillet 2014.**

*REJET ET CASSATION PARTIELLE*

N° 12-21.533. - CA Paris, 26 juin 2007 et 22 novembre 2011.

M. Gridel, Pt (f.f.). - M. Girardet, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Piwnica et Molinié, Av.



N° 1463

## Arbitrage

Convention d'arbitrage. - Convention d'arbitrage figurant dans un contrat d'assurance. - Domaine d'application. - Détermination. - Cas. - Ensemble contractuel.

Une transaction conclue sur le fondement d'un contrat d'assurance dommage forme un ensemble contractuel, de sorte que la convention d'arbitrage qui figure dans le contrat d'assurance n'est pas manifestement inapplicable au litige opposant une société bénéficiaire pour compte du contrat d'assurance à l'assuré.

En l'absence de lien entre le contrat de réassurance et la transaction, la convention d'arbitrage figurant dans le contrat d'assurance n'est pas applicable au litige opposant, sur un fondement délictuel, la société bénéficiaire pour compte du contrat d'assurance au réassureur auquel il est reproché d'avoir contribué à la violation, par l'assuré, de la transaction.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-17.495. - CA Paris, 12 mars 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Matet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 1464

## Association syndicale

Association foncière urbaine libre. - Statuts. - Modification. - Publicités légales. - Publication des statuts ne portant pas sur leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. - Défaut. - Portée.

Le défaut de publication de la modification des statuts d'une association foncière urbaine libre (AFUL) ne portant pas sur leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 n'entraîne pas la perte de sa capacité d'agir en justice.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-19.077. - CA Versailles, 27 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 782, p. 743-744.*

N° 1465

## Assurance (règles générales)

Risque. - Déclaration. - Réticence ou fausse déclaration. - Fausse déclaration intentionnelle. - Existence. - Appréciation. - Éléments à prendre en compte. - Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat.

Si, aux termes de l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge, il ressort des articles L. 122-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que

l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui rejette la demande en annulation du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle après avoir retenu que les conditions particulières du contrat qui avaient été signées comportent une clause préimprimée indiquant qu'elle est établie d'après les déclarations de l'assuré dont elle constate qu'elles sont fausses et qui ne constitue pas une question posée à l'assuré.

**2<sup>e</sup> Civ. - 3 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-18.760. - CA Pau, 19 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 17 juillet 2014, Actualité/droit civil, p. 1495 (« Contrat d'assurance (nullité) : portée du défaut de questionnaire préalable »). Voir également la Revue générale du droit des assurances, août-septembre 2014, Commentaires, p. 443 à 447, note Anne Pélissier (« La deuxième chambre civile souffle le chaud et le froid sur les assureurs »).*

N° 1466

## Atteinte à l'autorité de l'état

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Détournement de fonds publics ou privés. - Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Conclusion de contrats d'agent de cabinet dépourvus de toute réalité.

Il n'importe que l'arrêté n° 855 CM du 22 août 1991 autorise ou non la mise à disposition d'agents de cabinet, dès lors que s'analyse en un dévoiement frauduleux du recrutement et de la mise à disposition de ces agents caractérisant un détournement de fonds publics le fait, par le président du gouvernement de la Polynésie française, simultanément, de recruter des responsables syndicaux comme agents de cabinet et de les mettre à la disposition des organisations syndicales pour lesquelles ils exerçaient déjà leurs activités, la conclusion de tels contrats, dépourvus de toute réalité, étant exclusivement destinée à faire supporter par le territoire les rémunérations versées au titre des prestations qu'ils ont continué d'accomplir au seul profit de leur organisation syndicale.

**Crim. - 23 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-82.193. - CA Papeete, 7 février 2013.

Mme Nocquet, Pt (f.f.). - Mme Labrousse, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 29, 7 août 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1640 (« Prise illégale d'intérêts : condamnation du président du gouvernement de la Polynésie »).*

N° 1467

## 1<sup>o</sup> Avocat

Discipline. - Manquement aux règles professionnelles. - Manquement à la délicatesse. - Caractérisation. - Modération et délicatesse. - Définition précise fixée par les règles déontologiques régissant la profession d'avocat. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Avocat

Déontologie. - Principes essentiels de la profession. - Principe de délicatesse. - Manquement. - Caractérisation. - Applications diverses. - Propos manifestant une animosité personnelle à l'endroit d'un magistrat mis en cause dans son intégrité morale.

1<sup>o</sup> Les termes de modération et de délicatesse énoncés à l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 sont suffisamment précis dans la langue française et les usages, spécialement en matière de déontologie, pour exclure tout arbitraire.

L'avocat, qui prête serment et qui s'oblige à respecter des principes essentiels dont il ne peut ignorer le sens et la portée, spécialement quant à la modération et à la délicatesse, est en mesure de connaître à l'avance la nature et la cause du manquement qui peut lui être reproché de ce chef.

2<sup>o</sup> Manque à la délicatesse qui s'impose à lui l'avocat qui tient des propos manifestant une animosité personnelle à l'endroit d'un magistrat et mettant en cause son intégrité morale, sans traduire une quelconque idée, opinion, information, susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général, la restriction apportée à sa liberté d'expression étant nécessaire pour assurer tant la protection des droits d'autrui que l'autorité et l'impartialité de l'institution judiciaire.

**1<sup>re</sup> Civ. - 10 juillet 2014.**  
*REJET*

N° 13-19.284. - CA Lyon, 18 avril 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.). - M. Delmas-Goyon, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I468**

## Avocat

Exercice de la profession. - Différend entre avocats. - Arbitrage du bâtonnier. - Domaine d'application. - Étendue. - Limites. - Existence d'une clause compromissoire.

Les éventuelles irrégularités affectant les modalités de désignation d'un arbitre sont sans incidence sur la validité de la clause compromissoire elle-même et, dans un litige entre avocats, une telle clause est exclusive de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, attribuant compétence au bâtonnier.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
*REJET*

N° 13-13.598. - CA Paris, 30 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, Av.

N° **I469**

## Bail (règles générales)

Nature. - Détermination du caractère de la location. - Énonciation du bail. - Bail portant sur des locaux d'habitation. - Clause du bail autorisant l'exercice d'une activité commerciale et industrielle. - Portée.

Lorsqu'un bail a pour objet une maison d'habitation mais qu'une de ses clauses autorise expressément le locataire à exercer une activité commerciale et industrielle dans les locaux loués, la cour d'appel qui constate qu'un fonds de commerce est exploité dans les lieux ne peut qualifier le bail liant les parties de bail d'habitation soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
*CASSATION*

N° 12-29.329. - CA Aix-en-Provence, 20 septembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Gaschignard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1589, note Yves Rouquet (« Bail mixte commercial et d'habitation : qualification et régime juridique applicable »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 40, 29 septembre 2014, Jurisprudence, n° 992, p. 1736-1737, note Christine Lebel (« Bail mixte : être ou ne pas être un bail commercial ? »).*

N° **I470**

## Bail (règles générales)

Résiliation. - Causes. - Manquement du preneur à ses obligations. - Répétition. - Faits postérieurs à l'expulsion. - Prise en considération. - Effet.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui ne recherche pas si la répétition par le preneur, après son expulsion, de faits de même nature que ceux dénoncés dans l'assignation au soutien d'une demande en résiliation de bail ne rendait pas impossible le maintien des liens contractuels.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
*CASSATION*

N° 13-14.802. - CA Versailles, 29 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Lesourd, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 753, p. 720-721.*

N° **I471**

## Bail commercial

Congé. - Forme. - Acte d'huissier. - Nullité. - Régularisation. - Congé délivré par l'ancien propriétaire. - Exécution du congé par le nouveau propriétaire (oui).

Le propriétaire des lieux loués qui manifeste par des actes positifs son intention d'exécuter le congé avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction délivré par l'ancien propriétaire alors qu'il avait déjà vendu les locaux couvre l'irrégularité de fond entachant ce congé.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
*REJET*

N° 13-16.655. - CA Pau, 26 février 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

N° **I472**

## Bail commercial

Prix. - Révision. - Clause d'échelle mobile. - Calcul de la variation de plus d'un quart. - Modalités. - Détermination.

L'article L. 145-39 du code de commerce autorise la révision du prix du bail lorsque, par le jeu de la clause mobile insérée au bail, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement.

Pour déterminer la variation d'un quart, il faut comparer le loyer indexé réclamé à la date de la demande de révision au dernier prix fixé par l'accord des parties, hors indexation.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
*CASSATION*

N° 13-22.562. - CA Versailles, 21 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1589, note Yves Rouquet (« Clause d'échelle mobile : détermination de la variation d'un quart »). Voir également la revue Administrer, n° 479, août-septembre 2014, Jurisprudence, p. 37 à 39, note Jehan-Denis Barbier (« Révision des loyers indexés : calcul de la variation de 25 % »).*

N° **I473**

## **Bail commercial**

Procédure. - Prescription. - Prescription biennale. - Interruption. - Action en fixation du prix du bail renouvelé. - Absence d'indication du prix dans le congé ou dans la réponse à la demande de renouvellement du preneur. - Portée.

La demande du bailleur, qui n'a pas fait connaître le prix qu'il sollicite dans son congé ou dans la réponse à la demande de renouvellement du preneur, en modification du prix du bail par un acte ultérieur n'a pas d'effet interruptif de la prescription biennale de l'action en fixation du prix du bail renouvelé, qui court à compter de la date d'effet du nouveau bail.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-15.643. - CA Caen, 18 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1588, note Yves Rouquet - « Prescription biennale (prix du bail renouvelé) : effet interruptif et point de départ ». Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 96, septembre 2014, Actualités, n° 5239, p. 29, note Angélique Farache (« Interruption de la prescription biennale »).*

N° **I474**

## **Bail rural**

Bail à ferme. - Échange. - Information préalable du bailleur. - Défaut. - Résiliation ou contestation du refus de renouvellement du bail. - Mise en œuvre. - Loi applicable. - Détermination.

En l'absence d'élément sur la date des échanges cultureux, une cour d'appel, saisie d'une demande de résiliation du bail ou de contestation du refus du renouvellement du bail, fait exactement application de la loi en vigueur à la date de l'introduction de l'instance.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

REJET

N° 13-17.881. - CA Reims, 21 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **I475**

## **Chambre de l'instruction**

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Recevabilité. - Cas. - Juridiction correctionnelle. - Saisine. - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (non). - Moyen de nullité déclaré

irrecevable comme tardif. - Déclaration d'incompétence en raison de la nature criminelle des faits. - Ouverture d'une information judiciaire. - Moyen de nullité soulevé de nouveau.

Il résulte de la combinaison des articles 173, 385 et 469 du code de procédure pénale que la personne mise en examen dans une information faisant suite à une décision d'incompétence, en raison de la nature criminelle des faits poursuivis, rendue par la juridiction correctionnelle, laquelle avait été saisie autrement que par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, est recevable à soulever devant la chambre de l'instruction, au soutien d'une requête présentée en application de l'article 173 du code procédure pénale, un moyen de nullité que ladite juridiction correctionnelle avait auparavant déclaré irrecevable en application de l'article 385 du même code.

**Crim. - 4 juin 2014.**

CASSATION

N° 14-81.097. - CA Limoges, 16 janvier 2014.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

N° **I476**

## **Chambre de l'instruction**

Saisine. - Saisine directe du procureur de la République. - Condition.

Le juge d'instruction est tenu de statuer, par une ordonnance motivée, sur les réquisitions de maintien en détention provisoire du mis en examen dont il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel.

À défaut, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie directement par le procureur de la République dans les dix jours de l'ordonnance de renvoi, de prononcer sur ces réquisitions.

**Crim. - 9 juillet 2014.**

CASSATION

N° 14-82.761. - CA Versailles, 14 mars 2014.

M. Louvel, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 9, septembre 2014, commentaire n° 120, p. 60-61, note Albert Maron et Marion Haas (« Un juge d'instruction muet ne doit pas faire bégayer la chambre de l'instruction »).*

N° **I477**

## **Communauté entre époux**

Passif. - Dette contractée par l'un des époux. - Emprunt. - Emprunt contracté par un époux au nom d'une société en formation. - Absence de reprise de l'engagement après immatriculation de la société. - Consentement exprès du conjoint. - Nécessité. - Cas.

En l'absence de reprise par la société, après son immatriculation, du prêt souscrit par son fondateur, celui-ci est personnellement tenu, en qualité d'emprunteur, des obligations qui en découlent.

En conséquence, les dispositions de l'article 1415 du code civil sont applicables.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-20.356. - CA Versailles, 14 mars 2013.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 24 juillet 2014, Actualité/droit civil, p. 1544 (« Sûreté sur*

*biens communs : emprunteurs agissant pour le compte d'une société en formation »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 37, 11 septembre 2014, Études et commentaires, n° 1449, p. 28 à 31, note Thibault Douville (« Conséquences matrimoniales du défaut de reprise d'un emprunt fait pour une société en formation »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 96, septembre 2014, Actualités, n° 5226, p. 13, note Ildo D. Mpindi (« Société en formation : défaut de reprise d'un emprunt souscrit par le conjoint fondateur »), la Gazette du Palais, n° 271-273, 28-30 septembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine, p. 19-20, note Michel Leroy (« L'article 1415 du code civil et l'emprunt souscrit par le fondateur d'une société en formation »), La Semaine juridique, édition générale, n° 41, 6 octobre 2014, Jurisprudence, n° 1012, p. 1782 à 1785, note Ana Zelcevic-Duhamel (« Une limitation discutable du gage des créanciers fondée sur une interprétation extensive de l'article 1415 du code civil »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 763, p. 728.*

N° **I478**

### **1<sup>o</sup> Conflit collectif du travail**

Grève. - Droit de grève. - Exercice. - Conditions. - Revendication à caractère professionnel. - Caractérisation.

### **2<sup>o</sup> Conflit collectif du travail**

Grève. - Contrat de travail. - Licenciement. - Faute lourde du salarié. - Caractérisation.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel ayant retenu qu'un syndicat avait appelé les salariés de l'entreprise à la grève pour soutenir des salariés menacés par des sanctions disciplinaires pour des faits commis lors d'un précédent mouvement de grève, dont la légitimité n'était pas contestée, et que ces menaces avaient pu être perçues au sein de l'entreprise comme susceptibles de porter atteinte au droit de grève, a pu en déduire que la mobilisation destinée à soutenir les salariés grévistes répondait à un intérêt collectif et professionnel, de sorte que ce mouvement de grève était licite.

2<sup>o</sup> Commet une faute lourde le salarié gréviste ayant personnellement participé à l'action collective au cours de laquelle le directeur des ressources humaines de l'entreprise a été retenu de 11 h 45 à 15 h 30 dans son bureau, dont il n'a pu sortir qu'après l'évacuation par les forces de l'ordre des personnes présentes.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-12.562. - CA Douai, 21 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 730, p. 621-622.*

N° **I479**

### **Construction immobilière**

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Contrat entaché d'irrégularités. - Demande en paiement des travaux mis à la charge du maître de l'ouvrage. - Dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. - Caractère dérogatoire. - Effet.

Une cour d'appel, qui relève que l'absence de chiffrage et le chiffrage non explicite et réaliste, dans la notice descriptive annexée au contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan, des travaux dont les maîtres de l'ouvrage se réservaient l'exécution ne permettent pas de les informer du coût réel restant à leur charge, retient exactement que les

dispositions spéciales des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui s'appliquent aux conditions du contrat lui-même, dérogent aux dispositions générales relatives à la construction d'un immeuble et que les demandes des maîtres de l'ouvrage en paiement de diverses sommes au titre des travaux mis à leur charge doivent être accueillies.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-13.931. - CA Paris, 9 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Jardel, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 243-245, 31 août-2 septembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit immobilier, p. 37-38, note Jean-Philippe Tricoire (« Sanction de l'absence de chiffrage ou du chiffrage irréaliste des travaux prévus au contrat dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution »).*

N° **I480**

### **Contrat de travail, exécution**

Éducation des enfants. - Congé parental d'éducation. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le bénéfice du congé parental d'éducation (prévu aux articles L. 1225-47 et suivants du code du travail) est soumis à l'information préalable de l'employeur mais ne requiert pas son autorisation pour sa validation.

**2<sup>e</sup> Civ. - 10 juillet 2014.**

REJET

N° 13-20.372. - CA Paris, 18 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

N° **I481**

### **Contrat de travail, exécution**

Employeur. - Détermination. - Coemployeurs. - Notion. - Critères. - Détermination. - Portée.

Une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un coemployeur à l'égard du personnel employé par une autre, hors l'existence d'un lien de subordination, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Une cour d'appel ne caractérise pas une situation coemploi par le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et que la société mère ait pris dans le cadre de la politique du groupe des décisions affectant le devenir de la filiale et se soit engagée à fournir les moyens nécessaires au financement des mesures sociales liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois et, dès lors, viole l'article L. 1221-1 du code du travail.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-15.208 à 13-15.238, 13-15.240 à 13-15.308, 13-15.310 à 13-15.398 et 13-21.153. - CA Toulouse, 7 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Didier et Pinet, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 27, 8 juillet 2014, Actualités, n° 264, p. 8 (« Inflexion de la jurisprudence en matière*

de co-emploi »). Voir également cette même revue, n° 29, 22 juillet 2014, *Jurisprudence*, n° 1311, p. 23 à 28, note Grégoire Loiseau (« Le co-emploi est mort, vive la responsabilité délictuelle »), La Semaine juridique, édition générale, n° 29, 21 juillet 2014, *Actualités*, n° 848, p. 1443-1444, note Gilles Dedessus-Le-Moustier (« Affaire Molex : consécration d'une conception stricte du co-emploi »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 31-34, 31 juillet 2014, *Actualités*, n° 571, p. 18-19, la Revue Lamy droit des affaires, n° 96, septembre 2014, *Actualités*, n° 5229, p. 15, note Ildo D. Mpindi (« Groupe de sociétés : détermination de l'employeur »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 662, p. 571-572.

N° 1482

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Connaissance du risque créé par l'amiante. - Détermination.

Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés.

En conséquence, viole l'article L. 3253-8, 1<sup>o</sup>, du code du travail l'arrêt qui, pour dire que l'AGS devra garantir la créance fixée au passif d'une société au titre du préjudice d'anxiété, retient que ce préjudice découle du manquement contractuel fautif de l'employeur, lequel résulte de l'exposition à l'amiante des salariés au cours de l'exécution du contrat de travail, soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, alors que le préjudice d'anxiété était né à la date à laquelle les salariés avaient eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'activité de réparation et de construction navale de cette société sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA), soit, en l'espèce, à une date nécessairement postérieure à l'ouverture de la procédure collective.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-29.788 à 12-29.801. - CA Aix-en-Provence, 18 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Guyot, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2014, Actualités, p. 521, note Caroline Dechristé (« Préjudice d'anxiété et date de naissance de la créance »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 725, p. 617-618.*

N° 1483

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Redressement et liquidation judiciaires. - Créances des salariés. - Assurance contre le risque de non-paiement. - Assujettissement. - Personnes assujetties. - Société anonyme. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 3253-6 du code du travail, tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'alinéa premier de l'article L. 3253-18 prévoit que l'assurance est financée par des

cotisations des employeurs assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage.

Ainsi que l'a retenu à bon droit la cour d'appel, l'assujettissement de l'employeur à l'obligation d'assurance des salariés résulte de sa seule qualité de personne morale de droit privé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son statut particulier, et notamment de l'origine de son capital, de la nature de ses ressources, du contrôle économique et financier de l'État auquel il est soumis, du mode de désignation de ses administrateurs et de la mission de service public dont il est investi.

Dès lors, remplissaient la condition d'assujettissement au versement des cotisations dues au titre de l'assurance de garantie des salaires les sociétés France 2 et RFO, aux droits desquelles est venue la société France Télévisions, lesquelles, en vertu de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, étaient soumises à la législation sur les sociétés anonymes et avaient la qualité de personne morale de droit privé.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

REJET

N° 13-15.605. - CA Paris, 23 novembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boullez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 17 juillet 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1492 (« AGS (assujettissement) : personne morale de droit privé contrôlée par l'État »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 688, p. 591-592.*

N° 1484

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Redressement et liquidation judiciaires. - Créances des salariés. - Assurance contre le risque de non-paiement. - Assujettissement. - Personnes assujetties. - Société anonyme. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 3253-6 du code du travail, tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'alinéa premier de l'article L. 3253-18 prévoit que l'assurance est financée par des cotisations des employeurs assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage.

Ainsi que l'a retenu à bon droit la cour d'appel, l'assujettissement de l'employeur à l'obligation d'assurance des salariés résulte de sa seule qualité de personne morale de droit privé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son statut particulier, et notamment de l'origine de son capital, de la nature de ses ressources, du contrôle économique et financier de l'État auquel il est soumis, du mode de désignation de ses administrateurs et de la mission de service public dont il est investi.

Dès lors, remplit la condition d'assujettissement au versement des cotisations dues au titre de l'assurance de garantie des salaires la Société nationale Radio France, laquelle, en vertu de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, est soumise à la législation sur les sociétés anonymes et a la qualité de personne morale de droit privé.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

REJET

N° 13-15.771. - CA Paris, 15 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boullez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 688, p. 591-592.*

## N° I485

### **Contrat de travail, exécution**

Modification. - Modification imposée par l'employeur. - Modification du lieu de travail. - Refus du salarié. - Clause de mobilité. - Validité. - Conditions. - Détermination.

Est valable une clause de mobilité qui définit de façon précise sa zone géographique d'application et ne confère pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée.

Viole en conséquence l'article L. 1232-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil, l'arrêt qui retient que la seule mention du territoire français ne peut suffire à rendre précise la clause de mobilité.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-11.906 à 13-11.909. - CA Nancy, 12 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Liffan, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 668, p. 577. Voir également la revue Droit social, n° 10, octobre 2014, Actualités, p. 857-858, note Jean Mouly (« Validité d'une clause de mobilité géographique prévue pour la France entière »).*

## N° I486

### **Contrat de travail, exécution**

Prévoyance collective. - Couverture de prévoyance complémentaire. - Prise en charge des frais médicaux. - Principe d'égalité de traitement. - Domaine d'application. - Salariés relevant d'une même catégorie professionnelle. - Détermination. - Portée.

En raison des particularités des régimes de prévoyance incluant la protection sociale complémentaire, qui reposent sur une évaluation des risques garantis en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-12.121. - CA Grenoble, 13 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

## N° I487

### **Contrat de travail, exécution**

Salaire. - Paiement. - Redressement et liquidation judiciaires. - Assurance contre le risque de non-paiement. - Garantie. - Plafond mensuel. - Assiette. - Montant des créances du salarié. - Détermination.

En vertu de l'article L. 143-11-8 ancien du code du travail, dans sa rédaction en vigueur à la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire, la garantie de l'AGS est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par

décret en référence au plafond mensuel pour le régime retenu pour le calcul du régime d'assurance-chômage prévu à la section 2 du chapitre premier du titre V du livre III du code du travail.

Viole ledit article la cour d'appel qui retient que le montant maximum de la garantie de l'AGS s'entend du montant des avances versées pour le compte du salarié, contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, incluses, alors que le plafond de garantie ne concerne que le montant des créances du salarié, à l'exclusion des cotisations et contributions versées aux organismes sociaux, qui ne sont pas des créances du salarié.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-11.948. - CA Versailles, 21 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des sociétés, n° 9, septembre 2014, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 533-534, note Laurence Caroline Henry (« L'encadrement de la garantie de l'AGS : le calcul du plafond 13 »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 690, p. 592-593, et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 774, p. 736-737.*

## N° I488

### **1<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture**

Licenciement. - Indemnités. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Licenciement à l'issue de la période de suspension. - Inaptitude au travail. - Impossibilité de reclassement. - Indemnité spéciale de licenciement. - Attribution. - Conditions. - Détermination.

### **2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture**

Licenciement. - Indemnités. - Accident du travail ou maladie professionnelle. - Licenciement à l'issue de la période de suspension. - Salarié déclaré apte au travail. - Défaut de réintégration. - Indemnité de l'article L. 1226-15. - Attribution. - Conditions. - Méconnaissance par l'employeur de son obligation de réintégration. - Appréciation. - Modalités. - Office du juge.

### **3<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture**

Licenciement. - Formalités légales. - Inobservation. - Indemnité. - Indemnité pour irrégularité de la procédure. - Conditions. - Existence d'un licenciement. - Constatation par le juge. - Nécessité.

### **4<sup>o</sup> Prud'hommes**

Compétence. - Compétence matérielle. - Exclusion. - Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi. - Applications diverses. - Accident du travail. - Demande en réparation. - Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. - Absence d'influence. - Détermination. - Portée.

1<sup>o</sup> Il résulte de la combinaison des articles L. 1226-14 du code du travail, ensemble les articles L. 1226-12, L. 1226-15 et L. 1226-8 du code du travail, que l'indemnité spéciale de licenciement égale au double de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail et versée sans condition d'ancienneté dans l'entreprise n'est due qu'en cas de licenciement prononcé en raison de l'impossibilité de reclassement du salarié déclaré inapte à son poste par le médecin du travail ou du refus non abusif, par le salarié inapte, de l'emploi proposé.

Viola les articles susvisés la cour d'appel qui alloue au salarié l'indemnité spéciale de licenciement alors qu'elle constatait que l'intéressé avait été déclaré apte par le médecin du travail.

2° Il résulte de la combinaison des articles L. 1226-8 et L. 1226-15, alinéas 1 et 3, du code du travail que le salarié déclaré, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail, apte à son poste par le médecin du travail retrouve son emploi ou un emploi similaire ; que lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives à la réintégration d'un tel salarié, le tribunal saisi peut proposer la réintégration de celui-ci dans l'entreprise avec maintien des avantages acquis ; qu'en cas de refus de réintégration par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire et qui se cumule avec l'indemnité compensatrice ; que la méconnaissance par l'employeur de son obligation de réintégrer le salarié à son poste de travail s'apprécie au regard du dernier avis d'aptitude au poste délivré par le médecin du travail.

Viola les textes susvisés la cour d'appel qui condamne l'employeur à payer au salarié déclaré apte à son poste des sommes à titre de dommages-intérêts et d'indemnité compensatrice, sans qu'il résulte de ses constatations que l'employeur s'était opposé à la réintégration de celui-ci dans son emploi, aux conditions prescrites par le médecin du travail, après la dernière déclaration d'aptitude.

3° Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1226-12 du code du travail, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 1235-2 en cas d'inobservation de la procédure de licenciement.

Viola l'article susvisé la cour d'appel qui condamne l'employeur à payer au salarié une indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement sans constater l'existence d'un licenciement.

4° Si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

Viola les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui condamne l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité de résultat, alors qu'il résultait de ses constatations que, sous couvert d'une action en responsabilité pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, le salarié demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont il avait été victime.

**Soc. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-18.696. - CA Rouen, 2 avril 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1596 (« Aptitude au travail : licenciement du salarié déclaré apte avec restriction »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 677, p. 586-587.*

N° 1489

## Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Cas. - Discrimination. - Discrimination syndicale. - Applications diverses. - Licenciement d'un salarié protégé prononcé à l'expiration du délai de protection légale. - Motifs liés au mandat syndical et ayant donné lieu à refus d'autorisation de l'inspecteur du travail. - Portée.

Tout licenciement prononcé à l'égard d'un salarié en raison de ses activités syndicales est nul ; dès lors qu'il caractérise une atteinte à la liberté, garantie par la Constitution, qu'a tout homme de pouvoir défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale, le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, peu important qu'il ait ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période.

Doit être par conséquent censurée la décision de la cour d'appel qui, après avoir reconnu le caractère discriminatoire du licenciement prononcé après l'expiration de la période de protection pour des motifs identiques à ceux qui avaient donné lieu à refus d'autorisation de l'inspecteur du travail en raison du lien entre le licenciement et le mandat détenu par le salarié, énonce qu'il sera alloué au représentant syndical une somme correspondant à la réparation de la totalité de son préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, déduction faite des revenus tirés par le salarié d'une autre activité ou d'un revenu de remplacement.

**Soc. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-16.434 et 13-16.805. - CA Paris, 20 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1490

## Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Reclassement. - Obligation de l'employeur. - Manquement. - Défaut. - Cas. - Absence de poste disponible au moment du licenciement.

Il n'y a pas de manquement à l'obligation de reclassement si l'employeur justifie de l'absence de poste disponible, à l'époque du licenciement, dans l'entreprise ou, s'il y a lieu, dans le groupe auquel elle appartient.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui a retenu que l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement, sans rechercher, comme il était soutenu, si l'employeur ne justifiait pas de l'absence de postes disponibles, autres que ceux proposés aux salariés, dans l'entreprise et au sein des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation et le lieu d'exploitation permettaient la permutation de tout ou partie du personnel.

**Soc. - 2 juillet 2014.**  
CASSATION

N° 13-12.048 et 13-12.049. - CA Amiens, 11 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 672, p. 579-580.*

N° 1491

## 1<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Reclassement. - Obligation de l'employeur. - Manquement. - Défaut. - Cas. - Absence de poste disponible au moment du licenciement.

## 2<sup>o</sup> Formation professionnelle

Formation continue. - Dispositifs de formation. - Formation à l'initiative de l'employeur. - Obligations de l'employeur. - Obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail. - Étendue. - Limites. - Détermination. - Portée.

1<sup>o</sup> Il n'y a pas de manquement à l'obligation de reclassement si l'employeur justifie de l'absence de poste disponible, à l'époque du licenciement, dans l'entreprise ou, s'il y a lieu, dans le groupe auquel elle appartient.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1233-4 du code du travail, en conséquence, la cour d'appel qui ne recherche pas si, comme le soutient l'employeur, celui-ci ne justifie pas de l'absence de poste disponible.

2<sup>o</sup> Si l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi, au besoin en leur assurant une formation complémentaire, il ne peut lui être imposé d'assurer la formation initiale qui leur fait défaut.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1233-4 du code du travail la cour d'appel qui ne recherche pas si le salarié a reçu la formation initiale aux postes de préparateur en pharmacie ou de pharmacien.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-13.876. - CA Reims, 9 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Geerssen, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Brouchet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 672, p. 579-580.*

N° **I492**

## Détention provisoire

Débat contradictoire. - Prolongation de la détention. - Convocation de l'avocat. - Défaut. - Portée.

Il résulte des articles 114, 115 et 145-2 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être prolongée que par une ordonnance rendue après un débat contradictoire, l'avocat désigné par le mis en examen ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du même code.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant écarté l'exception d'irrégularité d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire, alors que l'avocat régulièrement désigné par le mis en examen en remplacement d'un conseil précédemment choisi n'a pas été convoqué au débat contradictoire, au cours duquel le mis en examen n'a pas été assisté.

**Crim. - 20 août 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-83.699. - CA Basse-Terre, 24 avril 2014.

M. Beauvais, Pt (f.f.). - M. Roth, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

N° **I493**

## Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Comité de groupe. - Membres. - Représentants du personnel. - Désignation. - Modalités. - Fin du mandat. - Conditions. - Exclusion. - Changement d'affiliation au comité d'entreprise. - Détermination.

Le changement d'affiliation d'un élu au comité d'entreprise, désigné par son syndicat d'appartenance d'origine pour siéger

au comité de groupe, n'autorise pas ce syndicat à mettre fin au mandat de l'intéressé au sein du comité de groupe en cours d'exercice.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-20.614. - TI Puteaux, 26 juin 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° **I494**

## Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Régularité. - Procès-verbal. - Établissement. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En matière d'élections professionnelles, le procès-verbal des opérations électorales doit être établi par l'un des membres du bureau de vote ou par l'un des électeurs présents choisi par lui.

Le non-respect de cette formalité constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-60.218. - TI Nice, 26 juin 2013.

M. Béraud, Pt (f.f.). - Mme Lambremon, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 711, p. 609. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 41, 7 octobre 2014, Jurisprudence, n° 1388, p. 35-36, note Émeric Jeansen (« Rédaction du procès-verbal des opérations électorales »).*

N° **I495**

## Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Décisions susceptibles. - Ordonnances du juge-commissaire. - Vente de biens du débiteur en liquidation judiciaire. - Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. - Pourvoi réservé au ministère public ou subordonné à la justification d'un excès de pouvoir (non). - Application de la loi dans le temps.

En application des articles L. 642-19-1 et R. 642-37-3, alinéa 2, du code de commerce, issus respectivement de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009, s'agissant d'une procédure collective ouverte à compter du 15 février 2009, date de leur entrée en vigueur, l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente de biens mobiliers du débiteur est susceptible d'un recours devant la cour d'appel.

En raison de l'abrogation de l'article L. 661-5 du code de commerce par l'ordonnance du 18 décembre 2008, le pourvoi en cassation contre l'arrêt statuant sur ce recours n'est plus réservé au ministère public ni subordonné à la justification d'un excès de pouvoir.

**Com. - 8 juillet 2014.**

REJET

N° 13-19.395. - CA Orléans, 11 avril 2013.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Boullez, SCP Le Bret-Desaché, Av.



Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 24 juillet 2014, *Actualité/droit des affaires*, p. 1542 (« Liquidation judiciaire (cession d'actif mobilier) : nécessité de fixer un prix réel »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 791, p. 752-753.

N° 1496

## Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Procédure. - Nullité. - Cas. - Enchaînement de plusieurs périodes de contrôle d'identité. - Portée.

L'enchaînement de plusieurs périodes de contrôle d'identité, dont celle qui intervenait sur instruction administrative, en application de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, n'avait pas été portée à la connaissance du procureur de la République et s'intercalait entre quatre contrôles ordonnés par celui-ci sur les mêmes lieux pour une durée totale de neuf heures, constitue un contrôle unique qui, indépendamment du caractère non consécutif de ces périodes, ne respecte pas les critères déterminés par la loi pour limiter dans la durée et encadrer objectivement et efficacement le recours à de tels contrôles.

1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.  
REJET

N° 13-22.010. - CA Pau, 30 mai 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

N° 1497

## Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Effets. - Droits successoraux de l'adopté dans la famille de l'adoptant. - Étendue. - Défaut d'ouverture de l'action en retranchement d'un avantage matrimonial. - Révocation de l'adoption. - Absence d'influence.

La nature et l'étendue des droits successoraux des héritiers s'apprécient au regard de leur situation à l'ouverture de la succession.

Ne viole pas l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui juge que l'enfant d'un époux prédécédé, qui avait été adopté par le conjoint survivant, n'est pas fondé à se prévaloir de l'action en retranchement prévue à l'article 1527, alinéa 2, du code civil, en dépit de la révocation de cette adoption simple, à la demande de l'adoptante, après l'ouverture de la succession.

1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.  
REJET

N° 13-19.013. - CA Poitiers, 6 mars 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue *Actualité juridique Famille*, n° 9, septembre 2014, *Jurisprudence*, p. 510-511, note Nathalie Levillain (« Pour l'exercice de l'action en retranchement, la qualité d'enfant commun s'apprécie au jour de l'ouverture de la succession »). Voir également la *Gazette du Palais*, n° 271-273, 28-30 septembre 2014, *Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine*, p. 29, note Michel Leroy (« Révocation de l'adoption simple et action en retranchement »).

N° 1498

## Indemnisation des victimes d'infraction

Demande. - Délai. - Point de départ. - Décision statuant définitivement sur l'action publique ou l'action civile. - Portée.

Il résulte de l'article 706-5 du code de procédure pénale, en sa rédaction alors applicable, que lorsque des poursuites pénales sont engagées, le délai pour présenter une demande d'indemnité auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infraction n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant retenu que le juge pénal n'avait jamais liquidé le préjudice corporel d'une victime d'infraction dont il avait, par un jugement avant dire droit rendu contradictoirement en 1999, ordonné l'expertise médicale, a décidé que la saisine par cette dernière en 2009 d'une commission d'indemnisation restait recevable en l'absence de toute décision définitive rendue sur l'action civile par ce juge.

2<sup>e</sup> Civ. - 3 juillet 2014.  
REJET

N° 13-23.437. - CA Versailles, 20 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 1499

## Indivision

Chose indivise. - Acte conservatoire. - Définition. - Commandement de payer visant la clause résolutoire d'un bail. - Portée.

Le commandement de payer visant la clause résolutoire d'un bail constitue un acte conservatoire qui n'implique donc pas le consentement d'indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis.

1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.  
REJET

N° 13-21.463. - CA Aix-en-Provence, 4 octobre 2012.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 11 septembre 2014, *Chroniques/Cour de cassation - première chambre civile*, p. 1715 à 1721, spéc. n° 8, p. 1720-1721, note Isabelle Guyon-Renard (« Indivision : faire délivrer un commandement de payer en vue de la constatation judiciaire de l'acquisition d'une clause résolutoire, un acte conservatoire ? »). Voir également la revue *Actualité juridique Famille*, n° 9, septembre 2014, *Jurisprudence*, p. 503, note Nathalie Levillain (« Indivision : le commandement de payer visant la clause résolutoire est un acte conservatoire »), et la *Gazette du Palais*, n° 271-273, 28-30 septembre 2014, *Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine*, p. 30, note Michel Leroy (« La délivrance d'un commandement de payer visant la clause résolutoire est un acte conservatoire »).

## N° 1500

### *Instruction*

Mandats. - Mandat d'arrêt. - Exécution. - Placement en détention provisoire. - Accusé condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté. - Présentation devant le juge des libertés et de la détention. - Nécessité (non).

Fait une juste application de l'article 135-2, alinéa 7, du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare non avenue l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et sans objet l'appel formé contre elle par l'accusé placé en détention provisoire en exécution d'un mandat d'arrêt délivré en cours d'instruction, directement applicable sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que l'accusé a été condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt.

**Crim. - 9 juillet 2014.**

*REJET*

N° 14-82.838. - CA Lyon, 25 mars 2014.

M. Louvel, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

## N° 1501

### *Majeur protégé*

Mesures de protection judiciaire. - Curatelle et tutelle. - Organes de protection. - Curateur et tuteur. - Désignation par le juge. - Priorité familiale. - Exclusion. - Cas. - Intérêt de la personne protégée. - Caractérisation. - Nécessité.

Prive sa décision de base légale au regard des articles 449 et 450 du code civil une cour d'appel qui écarte l'épouse d'un majeur protégé de la tutelle aux biens de celui-ci au profit d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sans expliquer en quoi une telle décision était commandée par l'intérêt de la personne protégée.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-20.077. - CA Bordeaux, 25 avril 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Le Cotty, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Haas, Av.

## N° 1502

### *Mariage*

Devoirs et droits respectifs des époux. - Contribution aux charges du mariage. - Demande portant sur la période antérieure à l'ordonnance de non-conciliation. - Prononcé du divorce. - Pouvoirs du juge aux affaires familiales. - Étendue. - Limites. - Détermination.

Hors le cas prévu par l'article 267, alinéa 4, du code civil, le juge aux affaires familiales ne peut, lorsqu'il prononce le divorce, statuer sur une demande de contribution aux charges du mariage portant sur la période antérieure à l'ordonnance de non-conciliation.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**

*REJET*

N° 13-19.130. - CA Chambéry, 11 mars 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Le Cotty, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 11 septembre 2014, Chroniques/Cour de cassation - première chambre civile, p. 1715 à 1721, spéc. n° 6, p. 1719,*

*note Isabelle Guyon-Renard (« Contribution aux charges du mariage : pouvoirs du juge du divorce »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2014, Jurisprudence, p. 498-499, note Charlotte Robe (« Incompétence du juge qui prononce le divorce pour statuer sur une demande de somme d'argent au titre de la contribution aux charges du mariage »), et la Gazette du Palais, n° 257-259, 14-16 septembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 40 à 42, note Béatrice Bloquel (« Hors l'article 267, alinéa 4, du code civil, le juge prononçant le divorce ne peut statuer sur la contribution aux charges du mariage antérieure à l'ONC »).*

## N° 1503

### *Officiers publics ou ministériels*

Notaire. - Actes notariés. - Irrégularité. - Mandat. - Représentation d'une partie. - Dépassement ou absence de pouvoir. - Sanction. - Nullité relative. - Effets. - Portée.

Les irrégularités affectant la représentation conventionnelle d'une partie à un acte notarié ne relèvent pas des défauts de forme que l'article 1318 du code civil sanctionne par la perte du caractère authentique et, partant, exécutoire de cet acte, lesquelles s'entendent de l'inobservation des formalités requises pour l'authentification par l'article 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans sa rédaction issue de celui n° 2005-973 du 10 août 2005, applicable en la cause.

De telles irrégularités, qu'elles tiennent en une nullité du mandat, un dépassement ou une absence de pouvoir, sont sanctionnées par la nullité relative de l'acte accompli pour le compte de la partie représentée, qui seule peut la demander, à moins qu'elle ratifie ce qui a été fait pour elle hors ou sans mandat, dans les conditions de l'article 1998, alinéa 2, du code civil ; cette ratification peut être tacite et résulter de l'exécution volontaire d'un contrat par la partie qui y était irrégulièrement représentée.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

*REJET*

N° 13-19.626. - CA Aix-en-Provence, 15 mars 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Verdun, Rap. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

## N° 1504

### *Officiers publics ou ministériels*

Notaire. - Responsabilité. - Lien de causalité. - Défaut. - Portée.

Viole les dispositions de l'article 1382 du code civil une cour d'appel qui, à la suite de l'annulation d'une vente, indemnise les acquéreurs au titre d'un manque à gagner et d'une plus-value potentielle, alors que si le notaire avait satisfait à son devoir de conseil, les intéressés n'auraient pas donné suite à la vente, si ce n'est à leurs risques, en sorte que le préjudice allégué était dépourvu de lien de causalité avec les manquements relevés à l'encontre de l'officier ministériel.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 13-17.894. - CA Nancy, 7 janvier 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

## N° 1505

### *I<sup>o</sup> Presse*

Abus de la liberté d'expression. - Réparation. - Fondement. - Détermination.

## 2<sup>o</sup> Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Présentation d'un ouvrage sur un site de presse. - Intention de discréditer la société dont il est traité ou de nuire à son image. - Appréciation souveraine.

1<sup>o</sup> Hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produits ou services, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

2<sup>o</sup> C'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges estiment que les termes de la présentation d'un ouvrage sur un site de presse ne révèlent aucune intention de discréditer la société dont il est traité ou de nuire à son image.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

REJET

N<sup>o</sup> 13-16.730. - CA Paris, 20 février 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.) et Rap. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n<sup>o</sup> 26, 17 juillet 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1498 (« Liberté d'expression (atteinte à l'image d'une entreprise) : ouvrage subjectif et peu rigoureux »).*

N<sup>o</sup> 1506

## Protection des consommateurs

Conditions générales des contrats. - Interprétation des contrats. - Contrats formant un ensemble contractuel unique. - Clauses divergentes. - Ambiguïté née de leur rapprochement. - Portée.

Ayant retenu que deux contrats d'assurance successivement souscrits par le même assuré portaient sur le même objet et composaient un ensemble contractuel unique, c'est par une exacte application des dispositions de l'article L. 133-2 du code de la consommation qu'une cour d'appel, en présence de deux clauses de ces contrats, en soi claires et précises, mais divergentes (dans le calcul d'une des prestations convenues) et dont l'ambiguïté naissant de leur rapprochement rendait nécessaire leur interprétation (exclusive de dénaturation), a décidé que l'assuré devait bénéficier de la stipulation la plus favorable, prévue par le second contrat.

**2<sup>o</sup> Civ. - 3 juillet 2014.**

REJET

N<sup>o</sup> 13-22.418. - CA Chambéry, 19 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N<sup>o</sup> 1507

## Protection des consommateurs

Conditions générales des contrats. - Reconduction des contrats. - Information. - Bénéficiaires. - Non-professionnels. - Domaine d'application. - Portée.

L'article L. 136-1 du code de la consommation ne s'applique pas aux professionnels ayant conclu un contrat de prestation de services en rapport direct avec leurs activités.

Viole en conséquence une telle disposition la juridiction de proximité qui l'applique à un contrat ayant pour objet la comptabilité et la gestion de l'entreprise d'un agriculteur.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

CASSATION

N<sup>o</sup> 13-16.312. - Juridiction de proximité de Cherbourg, 29 novembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - M. Vitse, Rap. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n<sup>o</sup> 118, septembre 2014, Actualités, n<sup>o</sup> 5521, p. 15, note Cécile Le Gallou (« Agriculteur mais pas consommateur »).*

N<sup>o</sup> 1508

## Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Défaillance de l'emprunteur. - Action. - Prescription. - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs. - Point de départ. - Date du premier incident de paiement non régularisé.

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, en cas d'action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

**1<sup>re</sup> Civ. - 10 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N<sup>o</sup> 13-15.511. - CA Nancy, 4 février 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.). - M. Vitse, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n<sup>o</sup> 36, 4 septembre 2014, Études et commentaires, n<sup>o</sup> 1441, p. 38-39, note Dominique Legeais (« Crédit immobilier : le triple piège de la prescription »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n<sup>o</sup> 38, 15 septembre 2014, Jurisprudence, n<sup>o</sup> 948, p. 1632 à 1635, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Confirmation et précision à propos du délai de prescription de l'article L. 137-2 du code de la consommation »), et la Gazette du Palais, n<sup>o</sup> 253-254, 10-11 septembre 2014, Jurisprudence, p. 15 à 17, note Marc Mignot (« Une hybridation contestable : le point de départ de la forclusion greffé sur la prescription »).*

N<sup>o</sup> 1509

## Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Captation, enregistrement ou transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. - Information légitime du public. - Justification (non).

Même au nom d'une contribution alléguée à un débat d'intérêt général, la liberté de recevoir et communiquer des informations ne s'étend pas, en violation de la loi pénale, à la reproduction de propos enregistrés, sans habilitation légale, à l'insu de leurs auteurs et au domicile de l'un d'eux, et relatifs aux données de vie privée que constituent l'utilisation que l'un fait de sa fortune, ou les sentiments, jugements de valeur et attentes personnelles de l'autre à son endroit ; le juge des référés sanctionne, de façon adaptée et proportionnée à l'infraction commise, le trouble manifestement illicite ainsi établi en ordonnant le retrait et l'interdiction ultérieure de telles diffusions, le souci du journaliste de crédibiliser particulièrement l'information n'étant pas pertinent eu égard à la possibilité d'un travail d'investigation et d'analyse couvert par le secret de ses sources.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

REJET

N<sup>o</sup> 13-21.929. - CA Versailles, 4 juillet 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.) et Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 17 juillet 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1497 (« Liberté de la presse (enregistrements clandestins) : atteinte à la vie privée (Mediapart) »). Voir également la Gazette du Palais, n° 274-275, 1<sup>er</sup>-2 octobre 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la presse, p. 11-12, note Philippe Piot (« Diffusion d'enregistrements : le sanctuaire du domicile »).*

## N° 1510

### Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Actif. - Composition. - Biens acquis au cours du mariage. - Actions acquises par l'exercice d'une option de souscription ou d'achat d'actions attribuée à un époux commun en biens. - Cas. - Levée de l'option durant le mariage.

Si forment des propres par nature les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-15.948. - CA Paris, 19 décembre 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2014, Jurisprudence, p. 508-509, note Patrice Hilt (« La valeur patrimoniale de stock-options dépend de la date de la levée de l'option »). Voir également la Gazette du Palais, n° 271-273, 28-30 septembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit privé du patrimoine, p. 26-27, note C.B. (« La procédure de divorce et le sort mystérieux des stock-options »), cette même revue, n° 274-275, 1<sup>er</sup>-2 octobre 2014, Jurisprudence, p. 8-9, note Stéphane Piedelièvre (« Stock-options et liquidation de communauté »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 41, 6 octobre 2014, Jurisprudence, n° 1013, p. 1785 à 1788, note François Sauvage (« Le rattachement hypothétique des stock-options à la catégorie des biens propres par nature »).*

## N° 1511

### Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Activités sociales et culturelles. - Exclusion. - Cas. - Manifestation organisée par l'employeur. - Conditions. - Élément de gestion du personnel.

Il résulte de l'article R. 2323-20 du code du travail que les activités sociales et culturelles, qui ont notamment pour objet l'amélioration des conditions de bien-être des salariés, anciens salariés et de leur famille, ainsi que l'utilisation par eux des loisirs, ne peuvent comprendre une manifestation organisée par l'employeur, même dans un cadre festif, lorsqu'elle constitue, pour celui-ci, un élément de gestion de son personnel.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, ayant relevé que la soirée offerte par l'employeur à ses collaborateurs, même si elle se déroulait dans un cadre festif, avait pour objet de présenter le bilan annuel et les perspectives de la société, et d'assurer une cohésion au sein de l'entreprise, décide que cet événement ne relève pas d'une activité sociale et culturelle au sens de ce texte.

**Soc. - 9 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-18.577. - CA Versailles, 22 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 234-235, 22-23 août 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 44-45, note Pierre Le Cohu (« Soirée festive et activités sociales et culturelles »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 705, p. 604-605.*

## N° 1512

### Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Plan de sauvegarde de l'emploi. - Procédure d'information-consultation. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

Doit être approuvée une cour d'appel qui, pour débouter les salariés de leur demande de dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement économique collectif, a constaté que lors des réunions de consultation sur le projet de licenciement, la présence d'une personne étrangère à l'entreprise n'avait fait l'objet d'aucune contestation de la part des membres du comité d'entreprise et a relevé qu'il n'était pas établi que cette personne s'était substituée à l'employeur dans la conduite des débats.

**Soc. - 8 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-18.217 à 13-18.255 et 13-18.258 à 13-18.265. - CA Reims, 27 mars 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

## N° 1513

### 1<sup>o</sup> Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Licenciement économique. - Licenciement collectif. - Plan de sauvegarde de l'emploi. - Procédure d'information-consultation. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

### 2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Mesures d'accompagnement. - Convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. - Adhésion du salarié. - Action en responsabilité extracontractuelle. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

### 3<sup>o</sup> Travail réglementation, santé et sécurité

Hygiène et sécurité. - Principes généraux de prévention. - Obligations de l'employeur. - Établissement du document unique d'évaluation des risques. - Inexécution. - Portée.

1<sup>o</sup> Ne constitue pas une irrégularité la présence de personnes étrangères à l'entreprise, acceptées par les membres du comité d'entreprise qui les avaient questionnées, cette présence n'ayant pas porté atteinte à l'équilibre de la procédure consultative.

Est régulière la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise présidée par l'administrateur judiciaire, aux côtés du président du directoire, qu'il avait reçu mission d'assister.

2<sup>o</sup> Si l'adhésion des salariés à la convention d'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi (ASFNE) prive les salariés, sauf fraude ou vice du consentement, de la possibilité de discuter la régularité, la légitimité ou la validité de leur licenciement,

elle ne rend pas irrecevable une action en responsabilité extracontractuelle contre un tiers auquel sont imputées des fautes ayant concouru à la déconfiture de l'entreprise et, par là, à la perte de leur emploi, dès lors que ces fautes sont distinctes de celles reprochées à l'employeur relatives au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

Viole dès lors les articles 1382 et 1383 du code civil la cour d'appel qui rejette la demande de dommages-intérêts des salariés à l'encontre de l'actionnaire de la société.

3° Il résulte des articles L. 4121-3 et R. 4121-1 du code du travail que l'employeur est tenu d'évaluer, dans son entreprise, les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de transcrire les résultats dans un document unique.

Viole ces textes la cour d'appel qui rejette la demande de dommages-intérêts des salariés pour manquement de leur employeur à établir le document d'évaluation des risques.

**Soc. - 8 juillet 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-15.470. - CA Pau, 7 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 703, p. 602-603.*

N° 1514

## *Représentation des salariés*

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Opération de concentration. - Partie à l'opération de concentration. - Définition. - Affectation directe ou indirecte par l'opération de contrôle.

Sont parties à une opération de concentration, pour l'application des articles L. 2323-1 et L. 2323-20 du code du travail, l'ensemble des entités économiques qui sont affectées, directement ou indirectement, par la prise de contrôle.

Ayant constaté que n'étaient démontrées ni l'existence d'une situation de concurrence entre la filiale d'une société procédant à l'acquisition d'un groupe et les sociétés appartenant audit groupe, ni celle de conséquences actuelles ou futures mais certaines ou prévisibles de cette opération sur l'emploi et l'activité de cette filiale et, par là, sur la situation de ses salariés, la cour d'appel a pu en déduire que cette société filiale ne peut être retenue comme partie à l'opération de concentration.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

*REJET*

N° 13-17.357. - CA Versailles, 12 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 704, p. 603-604.*

N° 1515

## *1<sup>o</sup> Représentation des salariés*

Comité d'entreprise. - Fonctionnement. - Subvention de fonctionnement. - Contribution de l'employeur. - Calcul. - Base de calcul. - Masse salariale brute. - Salaires pris

en compte. - Salariés mis à disposition de l'entreprise. - Conditions. - Intégration étroite et permanente. - Preuve. - Charge. - Détermination.

## *2<sup>o</sup> Représentation des salariés*

Comité d'entreprise. - Fonctionnement. - Subvention de fonctionnement. - Calcul. - Base de calcul. - Masse salariale brute. - Définition. - Détermination.

1<sup>o</sup> Il appartient à l'employeur qui invoque l'absence d'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition de son entreprise d'en rapporter la preuve, pour s'opposer à leur prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée au comité d'entreprise.

2<sup>o</sup> Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée par l'employeur au comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-43 du code du travail s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 « Rémunérations du personnel », à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues à la rupture du contrat de travail.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-17.470. - CA Paris, 31 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 31-36, 5 août 2014, Actualités, n° 302, p. 8 (« Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement et salariés mis à disposition »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 35, 28 août 2014, Actualités, n° 598, p. 21. Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 702, p. 600 à 602.*

N° 1516

## *Représentation des salariés*

Délégué syndical. - Mandat. - Démission. - Connaissance par l'employeur. - Portée.

La démission du salarié de son mandat de délégué syndical prend effet, à l'égard de l'employeur, à la date à laquelle cette démission est portée à sa connaissance.

En cas de mandats successifs, le salarié doit avoir exercé le dernier de ses mandats pendant au moins un an pour bénéficier, au titre de ce mandat, de la protection complémentaire de douze mois attachée à la qualité d'ancien délégué syndical.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

*REJET*

N° 12-29.438. - CA Paris, 29 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 1517

## *Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle*

Dommage. - Préjudice réparable. - Anéantissement d'un contrat de prêt. - Restitution (non).

Les restitutions dues à la suite de l'anéantissement d'un contrat de prêt ne constituent pas, en elles-mêmes, un préjudice réparable.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

*IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE  
SANS RENVOI*

N° 12-28.615 et 13-17.280. - CA Nîmes, 13 septembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rousseau et Tapie, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 243-245, 31 août-2 septembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit immobilier, p. 33-34, note Vivien Zalewski-Sicard (« Résolution du contrat de VEFA et responsabilité du notaire »).*

N° **1518**

## **Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle**

Dommage. - Réparation. - Réparation intégrale. - Portée.

En vertu de l'article 1382 du code civil, l'auteur d'un dommage doit en réparer toutes les conséquences et la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Dès lors, c'est par une exacte application de ce texte qu'une cour d'appel, réparant les conséquences dommageables d'une rectification fiscale consécutive à l'inéligibilité d'une acquisition immobilière au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu dont cet investissement était censé relever, retient que les notaires, qui ont prêté leur concours à cette opération et dont le défaut de conseil est à l'origine de la rectification, ne peuvent reprocher à leurs clients investisseurs de ne pas avoir réduit leur préjudice financier en optant pour un autre dispositif de défiscalisation, tel que la déduction au titre de l'amortissement prévue en matière de calcul des revenus fonciers, les conditions en eussent-elles été remplies ; est ainsi légalement justifiée sa décision d'indemniser intégralement la perte subie des réductions d'impôt sur le revenu.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

*REJET*

N° 13-17.599. - CA Pau, 7 février 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Verdun, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 33, 2 octobre 2014, Études et commentaires, p. 1919 à 1923, note Corinne Boismain (« Une erreur des notaires compréhensible eu égard à la complexité du droit fiscal »).*

N° **1519**

## **Responsabilité pénale**

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants. - Applications diverses. - Association. - Membres. - Organisation et gestion de la partie clandestine des activités constituant un soutien logistique et financier à une organisation terroriste.

Est justifiée la décision de la cour d'appel qui déclare une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement du terrorisme, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une organisation terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement,

dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste.

**Crim. - 21 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-83.758. - CA Paris, 23 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **1520**

## **Santé publique**

Protection des personnes en matière de santé. - Réparation des conséquences des risques sanitaires. - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). - Exclusion. - Cas. - État de santé antérieur du patient. - Applications diverses. - Intervention indispensable, subie dans l'espoir d'obtenir une amélioration de l'état de santé, présentant un risque important lié à la pathologie et qui s'était réalisé.

Une cour d'appel qui a constaté que l'hémiplégie dont une patiente était atteinte après l'exérèse d'un kyste intracrânien, directement imputable aux gestes du chirurgien, était une complication prévisible de cette intervention, sans laquelle, même si l'hémiplégie n'était pas inéluctable, l'accroissement lent et régulier du kyste sans possibilité de résorption naturelle laissait présager pour elle de graves difficultés médicales, l'évolution d'une hypertension artérielle constituant un risque mortel, a exactement déduit de ces circonstances, d'où il résultait que cette patiente avait dû subir, dans l'espoir d'obtenir une amélioration de son état de santé, une intervention indispensable, présentant un risque important lié à sa pathologie et qui s'était réalisé, que les conséquences de l'acte de soins, aussi graves soient-elles, ne présentaient pas de caractère anormal au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci au sens de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et que dès lors, l'indemnisation du dommage subi ne relevait pas de la solidarité nationale.

**1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

*REJET*

N° 13-15.750. - CA Pau, 23 février 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Dreiffuss-Netter, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Roger, Sevau et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 17 juillet 2014, Actualité/droit civil, p. 1495 (« Indemnisation par l'ONIAM (conditions) : appréciation de l'anormalité du dommage »).*

N° **1521**

## **Sécurité sociale, accident du travail**

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Caisse primaire d'assurance maladie. - Manquements dans l'instruction du dossier. - Manquements à l'égard du dernier employeur. - Employeur pouvant s'en prévaloir. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 452-1, L. 452-3, R. 441-1 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se

prévaloir, aux fins d'inopposabilité à leur égard de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer opposable à un précédent employeur la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle, retient que celui-ci, n'étant pas lui-même destinataire de l'information incombant à la caisse, est irrecevable, faute de qualité, à critiquer la manière dont l'information a été délivrée au dernier employeur.

**2<sup>e</sup> Civ. - 10 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-13.739. - CA Aix-en-Provence, 10 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet, Av.

N° **I 522**

## *Sécurité sociale, accident du travail*

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Respect du principe de la contradiction. - Dossier constitué par la caisse. - Obligation préalable de communication du dossier. - Domaine d'application. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale qu'une caisse primaire qui décide de la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'un accident dont la déclaration n'a été assortie d'aucune réserve par l'employeur et sans avoir procédé à une instruction complémentaire n'est tenue à aucune communication de dossier.

Viole, en conséquence, ces dispositions la cour d'appel qui déclare inopposable à un employeur la décision de prise en charge de l'accident de l'un de ses salariés au motif que l'organisme social avait manqué de répondre à sa demande, formulée simultanément à la transmission de la déclaration d'accident, aux fins de communication de tout élément médical ou administratif susceptible de lui faire grief.

**2<sup>e</sup> Civ. - 10 juillet 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-20.820. - CA Rennes, 15 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **I 523**

## *Société (règles générales)*

Groupe de sociétés. - Filiales. - Déconfiture de l'employeur et disparition des emplois. - Responsabilité de l'actionnaire. - Applications diverses. - Faute et légèreté blâmable. - Caractérisation. - Décisions dommageables pour l'entreprise et ayant aggravé sa situation économique.

Ayant constaté que l'actionnaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société, avait pris des décisions profitables à lui-même, mais dommageables pour l'entreprise et qui avaient aggravé la situation économique difficile de cette dernière, la cour d'appel a pu en déduire, pour allouer des dommages-intérêts aux salariés, que ces sociétés avaient, par leur faute et légèreté blâmable, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée.

**Soc. - 8 juillet 2014.**

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 13-15.573. - CA Pau, 30 avril 2012 et 7 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Laugier et Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 676, p. 584 à 586.

N° **I 524**

## *Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)*

Préemption. - Exercice. - Objet. - Exclusion. - Conditions. - Cession amiable consentie à des parents ou alliés (oui).

La cession consentie à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, qui, aux termes de l'article L. 143-4, 3°, du code rural et de la pêche maritime, exclut le droit de préemption de la SAFER, s'entend de la seule cession amiable et exclut la vente par adjudication autorisée par le juge du partage.

**3<sup>e</sup> Civ. - 2 juillet 2014.**

REJET

N° 13-17.768. - CA Metz, 30 mai 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 28, 11 juillet 2014, Actualités, n° 793, p. 7, note Jean-Jacques Barbiéri (« La SAFER l'emporte sur l'adjudicataire parent ou allié »).

N° **I 525**

## *Société en participation*

Associés. - Règlement des comptes. - Créance née d'une opération rentrant dans l'objet social. - Déclaration au passif du redressement judiciaire de l'associé. - Condition.

La condamnation de l'associé d'une société en participation à payer une certaine somme à un tiers, au titre d'une opération rentrant dans l'objet de ladite société, fait naître une créance de cet associé sur son coassocié, qui doit être déclarée au passif du redressement judiciaire de ce dernier, lorsque cette condamnation intervient avant l'ouverture de la procédure collective de ce coassocié.

**Com. - 8 juillet 2014.**

CASSATION

N° 13-19.010. - CA Versailles, 28 février 2013.

M. Espel, Pt. - M. Fédou, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des sociétés, n° 9, septembre 2014, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 531-532, note Laurence Caroline Henry (« Redressement judiciaire d'un associé d'une société en participation, conditions de l'antériorité de la créance née d'un jugement de condamnation de la société »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 780, p. 742-743.

N° **I 526**

## *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Accords particuliers. - Accord national interprofessionnel du 10 février 1969. - Commission paritaire de l'emploi. - Saisine. - Obligation de l'employeur. - Cas. - Licenciement collectif d'ordre économique. - Défaut de saisine préalable. - Sanction. - Portée.

Les articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, auquel renvoie l'article 25 de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986, mettent à la charge de l'employeur, pour les projets de licenciement collectif économique portant sur plus de dix salariés, une obligation de saisir la commission paritaire de l'emploi préalablement aux licenciements envisagés.

La méconnaissance de cette obligation prive les licenciements de cause réelle et sérieuse.

**Soc. - 8 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.609 à 13-14.616. - CA Nîmes, 22 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **I 527**

### *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale de la plasturgie du 1<sup>er</sup> juillet 1960. - Article 30. - Commissions paritaires d'interprétation, de classification et de conciliation. - Commission paritaire nationale de classification. - Avis. - Valeur d'avenant à la convention collective (non).

L'article 30 de la convention collective nationale de la plasturgie du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ne disposant pas que l'avis de la commission paritaire nationale de classification a la valeur d'un avenant à la convention collective, celui-ci ne lie pas le juge, auquel il appartient de trancher le litige sans s'en remettre à l'avis de la commission.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour classer les salariés à un certain coefficient, retient que l'avis donné par la commission paritaire nationale de classification a une portée générale et s'impose aux parties.

**Soc. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-17.669 et 13-17.670. - CA Riom, 19 mars 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 713, p. 610-611.*

N° **I 528**

### *1<sup>o</sup> Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Crédit agricole. - Convention nationale. - Article 31. - Supplément familial de salaire. - Nature. - Élément de rémunération. - Effets. - Calcul au prorata du temps de travail du salarié.

### *2<sup>o</sup> Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Crédit agricole. - Convention nationale. - Article 31. - Supplément familial de salaire. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination.

1<sup>o</sup> Le supplément familial tel que prévu par la convention collective du crédit agricole constitue un élément de rémunération soumis au principe de proportionnalité en vertu de l'article L. 3123-10 du code du travail, sans que l'article 31 de la convention ne comporte de mention contraire à ce principe.

Il y a donc lieu à proratisation de cet avantage pour les salariés à temps partiel.

2<sup>o</sup> L'indemnité complémentaire dite « supplément familial de salaire » allouée à tout salarié titulaire ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 21 ans n'est subordonnée à aucune autre condition posée par l'article 31 de la convention collective nationale du crédit agricole que celle d'avoir un enfant à charge dès lors que la référence à la législation sur les prestations familiales ne porte que sur l'ouverture de ce droit.

**Soc. - 2 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-14.972. - CA Douai, 30 novembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 707, p. 606.*

N° **I 529**

### *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Entrée en vigueur. - Opposition. - Notification. - Destinataires. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 2231-8 du code du travail, l'opposition à un accord collectif, pour être régulière, doit être notifiée aux signataires de cet accord, donc à chacune des organisations syndicales ayant signé l'accord. Il en résulte que la notification est régulière dès lors qu'elle est adressée, dans les délais, soit à l'un des délégués syndicaux ayant représenté le syndicat signataire à la négociation de l'accord, soit directement à l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné.

Doit par conséquent être approuvée la cour d'appel qui a dit l'opposition régulière dès lors que le syndicat CFDT avait été régulièrement destinataire de cette opposition par la notification effectuée à l'un de ses deux délégués syndicaux ayant participé à la signature de l'accord.

**Soc. - 8 juillet 2014.**  
REJET

N° 13-18.390. - CA Versailles, 2 avril 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 30-35, 28 juillet 2014, Actualités, n° 867, p. 1479, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Condition de régularité de la notification de l'opposition à un accord collectif »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 40, 30 septembre 2014, Jurisprudence, n° 1378, p. 42-43, note Emeric Jeansen (« L'opposition à la conclusion d'un accord collectif n'a pas à être notifiée à tous les délégués d'un même syndicat signataire »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 715, p. 611.*

N° **I 530**

### *Statuts professionnels particuliers*

Voyageur représentant placier. - Indemnité de clientèle. - Évaluation. - Montant inférieur à l'indemnité légale de licenciement. - Portée.

La demande d'indemnité de clientèle incluant nécessairement l'indemnité légale de licenciement, le juge doit vérifier que la somme allouée n'est pas inférieure au montant de cette dernière et, si tel est le cas, retenir le montant de l'indemnité légale de licenciement.



**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-29.902. - CA Lyon, 19 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Alt, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 1531

## 1<sup>o</sup> Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Droit de mener des négociations collectives. - Conditions. - Syndicat représentatif catégoriel. - Principe de spécialité. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Droit de mener des négociations collectives. - Conditions. - Syndicat représentatif catégoriel. - Principe d'égalité de traitement. - Portée.

1<sup>o</sup> En application du principe de spécialité, un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, quand bien même son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, est supérieure à 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel.

2<sup>o</sup> Les syndicats représentatifs catégoriels ne se trouvent pas, au regard du principe d'égalité de traitement, dans la même situation que les syndicats représentatifs intercatégoriels, tant au regard des conditions d'acquisition de leur représentativité que de leur capacité statutaire à participer à la négociation collective.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

REJET

N° 13-14.622 et 13-14.662. - CA Versailles, 22 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 28, 15 juillet 2014, Actualités, n° 279, p. 10, note L. D. (« De l'impossibilité pour un syndicat catégoriel de signer seul un accord intercatégoriel »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 29, 21 juillet 2014, Actualités, n° 848, p. 1444, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Capacité d'un syndicat catégoriel à négocier et signer un accord collectif intercatégoriel »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 716, p. 612-613, et la revue Droit social, n° 10, octobre 2014, Actualités, p. 864-865, note Paul-Henri Antonmattei (« La Cour de cassation interdit à un syndicat catégoriel de négocier et signer seul un accord intercatégoriel »).*

### Note sous Soc., 2 juillet 2014, n° 1531 ci-dessus

Par cet arrêt très attendu par la doctrine, la chambre sociale tranche clairement la question de savoir si un syndicat représentatif catégoriel, en l'espèce un syndicat de cadres, peut négocier et signer seul un accord intercatégoriel intéressant l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Dans une précédente décision (Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-14.391, Bull. 2011, V, n° 134), commentée par la doctrine (P. Adam, « Négociation collective intercatégorielle et CFE-CGC : la Cour de cassation ouvre grand la porte... », *Semaine sociale Lamy*, n° 1504, 12 septembre 2011, supplément, p. 96 ; C. Wolmark, « Un syndicat catégoriel peut-il signer seul un accord intercatégoriel ? », *Semaine sociale Lamy*, n° 1574,

4 mars 2013, p. 12 ; A. Martinon, « La représentativité des syndicats catégoriels », *JCP*, 29 mai 2012, éd. S, n° 22, 1235 ; H. Tissandier, « L'avenir s'éclaire pour la CFE-CGC », *Revue du droit du travail* 2011, p. 513 ; C. Radé, « Les syndicats catégoriels et la réforme de la démocratie sociale », *Droit social* 2010, p. 821, sp. n° 12 ; P.-H. Antonmattei, « Négociation d'un accord intéressant l'ensemble du personnel par un syndicat représentatif catégoriel : première décision de la Cour de cassation postérieure à la loi du 20 août 2008 », *Revue Lamy droit des affaires* 2011, p. 63), la chambre sociale avait jugé qu'un syndicat représentatif catégoriel peut, avec des syndicats représentatifs intercatégoriels, et sans avoir à établir sa représentativité au sein de toutes les catégories de personnel, négocier et signer un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, devant alors être prise en compte pour apprécier les conditions de validité de cet accord.

Dans l'arrêt ici commenté, elle décide qu'en application du principe de spécialité, un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, quand bien même son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, est supérieure à 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel.

En effet, un syndicat catégoriel est nécessairement limité dans sa capacité à représenter l'ensemble des salariés, sous peine de perdre sa spécificité de syndicat catégoriel et l'avantage que la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail lui accorde en ce qui concerne le mode de calcul de sa représentativité. Le principe de spécialité s'opposait donc à la reconnaissance d'une telle capacité à signer seul un accord d'entreprise intercatégoriel. Par ailleurs, le principe de concordance, principe fondamental de la démocratie en entreprise, ne permet pas qu'un salarié non cadre soit régi par une norme de droit, en l'espèce un accord collectif d'entreprise, élaborée par un organe à l'élection duquel il ne peut pas participer puisque, par hypothèse, un syndicat catégoriel ne présente pas de candidats lors des élections professionnelles dans le premier collège concernant les ouvriers et les employés (voir, pour la situation similaire en ce qui concerne les élections politiques, CEDH, arrêt du 18 février 1999, Matthews c/Royaume-Uni, n° 24833/94).

En ce qui concerne l'atteinte au principe d'égalité de traitement entre syndicats catégoriels et syndicats intercatégoriels, la chambre applique la solution du Conseil constitutionnel en date du 7 octobre 2010, rendue sur une question prioritaire de constitutionnalité qu'elle lui avait transmise (décision n° 2010-42 QPC, CGT-FO et autres [Représentativité des syndicats]), selon laquelle les syndicats représentatifs catégoriels ne se trouvent pas, au regard du principe d'égalité de traitement, dans la même situation que les syndicats représentatifs intercatégoriels, tant au regard des conditions d'acquisition de leur représentativité que de leur capacité statutaire à participer à la négociation collective.

Le moyen faisant valoir que la sanction d'une telle situation n'était pas la nullité de l'accord collectif mais sa seule inopposabilité aux salariés non cadres n'a pas été examiné par la chambre, compte tenu de sa nouveauté, mais la chambre avait déjà, antérieurement à la loi du 20 août 2008, rejeté une argumentation similaire (Soc., 24 juin 1998, pourvoi n° 97-11.281, Bull. 1998, V, n° 346).

N° 1532

## Testament

Testament olographe. - Validité. - Conditions. - Date. - Rectification d'une date inexacte. - Éléments pris en considération. - Éléments intrinsèques corroborés par des éléments extrinsèques.

La rectification de la date inexacte d'un testament olographe suppose le recours à des éléments intrinsèques corroborés par des éléments extrinsèques.

Ayant relevé, d'une part, que, par un codicille daté du « 21 août 200001 » où il avait écrit « codicille à mon testament authentique reçu le 8 janvier 2001 », un testateur avait modifié son testament, d'autre part, qu'il résultait d'un témoignage que le testateur avait déposé le codicille chez son notaire en 2001, une cour d'appel a pu en déduire que la date du codicille ne pouvait être que le 21 août 2001 et que l'acte était en conséquence valable.

**1<sup>re</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
*REJET*

N° 13-18.685. - CA Bordeaux, 12 mars 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2014, Jurisprudence, p. 503, note Nathalie Levillain (« Rectification judiciaire de la date d'un codicille olographe »).*

N° **I533**

## **Travail réglementation, durée du travail**

Convention de forfait. - Convention de forfait en heures. - Conclusion. - Effets. - Libre fixation par le salarié de ses horaires de travail (non).

48  
• La convention individuelle de forfait annuel en heures, telle que visée à l'article L. 3121-38 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, n'instaure pas au profit du salarié un droit à la libre fixation de ses horaires de travail indépendamment de toute contrainte liée à l'horaire collectif fixé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction.

**Soc. - 2 juillet 2014.**  
*CASSATION*

N° 13-11.904. - CA Toulouse, 13 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2014, Actualités, p. 521, note Anne-Catherine Créplet (« Convention de forfait et horaire collectif »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 694, p. 596.*

N° **I534**

## **1<sup>o</sup> Travail réglementation, durée du travail**

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Validité. - Conditions. - Accord collectif prévoyant la convention de forfait en jours et assurant la protection de la sécurité et de la santé du salarié. - Application par l'employeur. - Défaut.

## **2<sup>o</sup> Travail réglementation, durée du travail**

Travail effectif. - Définition. - Salarié restant en permanence à la disposition de l'employeur. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel décide à bon droit que le non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif destinées à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés soumis au régime du forfait en jours prive d'effet la convention de forfait.

2<sup>o</sup> Viole l'article L. 3121-1 du code du travail l'arrêt qui, pour faire droit à une demande d'heures supplémentaires, retient que le salarié, technicien après-vente, est à son domicile et se rend de son domicile chez des clients pour des interventions, que son contrat de travail ne fait aucune référence à des périodes d'astreinte, qu'il est remboursé de son abonnement internet et ne dispose d'aucun bureau dans les locaux de l'entreprise, autant de motifs impropres à caractériser le fait que, durant l'intégralité du temps passé à son domicile, le salarié se tenait à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

**Soc. - 2 juillet 2014.**  
*CASSATION*

N° 13-11.940. - CA Versailles, 6 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 28, 15 juillet 2014, Actualités, n° 276, p. 9 (« Non-respect des clauses de l'accord assurant la protection de la santé du salarié au forfait en jours et définition du temps de travail effectif »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 24 juillet 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1550 (« Convention de forfait en jours : non-respect de l'accord par l'employeur et travail effectif »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 693, p. 595.*

N° **I535**

## **Travail réglementation, durée du travail**

Durée hebdomadaire. - Modulation. - Accord de modulation. - Mise en œuvre. - Programme indicatif de la répartition de la durée du travail. - Défaut. - Portée.

Il résulte de l'article 2 de l'accord d'entreprise du 22 mars 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et de l'article 4.2.3. de l'accord de branche du 19 septembre 2000 que, pour le personnel sédentaire de production soumis à une modulation de la durée hebdomadaire de travail, l'employeur doit établir chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril pour l'année suivante la programmation indicative sur douze mois du volume de production et de la charge de travail qui lui correspond mentionnant les périodes de l'année où le dispositif de modulation hebdomadaire est mobilisé, cette programmation étant communiquée aux salariés, après consultation des représentants du personnel, au moins sept jours avant le début de la période sur laquelle est calculé l'horaire.

Est en conséquence approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que, contrairement à cette prévision, aucun programme indicatif de la répartition de la durée du travail n'avait été établi et soumis aux institutions représentatives du personnel, pas plus que communiqué aux salariés de l'entreprise au cours de la période considérée, retient que l'accord de modulation est privé d'effet et que le salarié peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires décomptées sur la base de 35 heures hebdomadaires.

**Soc. - 2 juillet 2014.**  
*REJET*

N° 13-14.216. - CA Versailles, 17 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 234-235, 22-23 août 2014, *Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale*, p. 37-38, note Frédéric Marron (« En l'absence de remise aux salariés du programme indicatif de modulation, contrairement à ce que prévoit l'accord, celui-ci est privé d'effet »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 695, p. 597.

N° 1536

## Travail réglementation, durée du travail

Réglementation. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cadre dirigeant. - Définition. - Critères. - Participation à la direction de l'entreprise. - Caractérisation. - Défaut. - Portée.

Viole l'article L. 3111-2 du code du travail l'arrêt qui retient la qualification de cadre dirigeant au sens de ce texte d'une salariée, responsable d'une agence immobilière, aux motifs qu'elle tient seule l'agence, est autonome dans l'organisation de son emploi du temps et perçoit la rémunération la plus élevée de tous les salariés, sans caractériser la participation de l'intéressée à la direction de l'entreprise.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

CASSATION

N° 12-19.759. - CA Paris, 6 septembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 28, 15 juillet 2014, *Actualités*, n° 272, p. 8, note Nathalie Dauxerre (« De la qualité de cadre dirigeant »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 30, 24 juillet 2014, *Actualités*, n° 550, p. 16 (« Qualité de cadre dirigeant »), le Recueil Dalloz, n° 27, 24 juillet 2014, *Actualité/droit du travail et sécurité sociale*, p. 1551 (« Cadre dirigeant : critère de participation à la direction de l'entreprise »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 692, p. 595.

N° 1537

## Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Heures complémentaires. - Définition. - Heures effectuées au-delà de la durée prévue au contrat. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Les articles L. 3123-14, 4°, L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail, qui constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, ont pour objet de limiter le nombre d'heures que peut effectuer un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat, et il en résulte que toutes les heures effectuées au-delà de cette durée, qu'elles soient imposées par l'employeur ou qu'elles soient prévues par avenant au contrat de travail à temps partiel en application d'un accord collectif, sont des heures complémentaires.

En conséquence, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que toutes les heures de travail qui avaient été effectuées par un salarié au-delà de la limite d'un dixième de la durée prévue au contrat, y compris celles accomplies au-delà de la limite portée au tiers de la durée prévue au contrat de travail par un accord de branche, devaient supporter la majoration de 25 % prévue par l'article L. 3123-19 du code du travail.

**Soc. - 2 juillet 2014.**

REJET

N° 13-15.954. - CA Nancy, 15 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 17 juillet 2014, *Actualité/droit du travail et sécurité sociale*, p. 1504 (« Travail à temps partiel : paiement des heures complémentaires majorées »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 750, p. 633-634.

N° 1538

## Travail réglementation, rémunération

Salaires. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Salariée chargée d'enseignement n'assumant pas l'intégralité des missions confiées aux autres enseignants.

Une cour d'appel, qui a relevé que la salariée d'un établissement privé d'enseignement supérieur, employée en qualité de chargée d'enseignement, n'assumait pas l'intégralité des missions confiées aux autres enseignants, notamment le suivi de l'enseignement dans les matières enseignées de calcul différentiel et d'algèbre, et que sa part de temps de travail affectée à la recherche était réduite, a pu en déduire que la salariée n'était pas dans la même situation que les salariés avec lesquels elle se comparait.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

REJET

N° 12-30.192. - CA Angers, 28 août 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Frouin, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

49

N° 1539

## Union européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. - Article 27. - Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Exclusion. - Cas. - Disposition nationale de transposition d'une directive incompatible avec le droit de l'Union.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 15 janvier 2014, AMF, affaire C-176/12) que l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail français, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale.

Doit être censurée en conséquence la décision par laquelle le juge judiciaire, pour dire que l'effectif d'une entreprise était d'au moins cinquante salariés et déclarer valide la désignation d'un représentant de section syndicale au sein de cette entreprise par un syndicat, écarte l'application des dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail au motif qu'il n'est pas conforme au droit communautaire, et tient compte dans le calcul des effectifs de tous les contrats de travail.

**Soc. - 9 juillet 2014.**

CASSATION

N° 11-21.609. - TI Marseille, 7 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Didier et Pinet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 24 juillet 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1551 (« Section syndicale : calcul des effectifs par le juge judiciaire »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 700, p. 599-600.*

N° **I540**

## *Union européenne*

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Article 2, § 2, a. - Concept de discrimination. - Discrimination directe liée à l'orientation sexuelle. - Effets. - Détermination. - Portée.

Par arrêt du 12 décembre 2013 (CJUE, Hay, aff. C-267/12), la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle (Soc., 23 mai 2012, n° 10-18.341), a dit pour droit que l'article 2, paragraphe 2, sous a, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle un travailleur salarié qui conclut un pacte civil de solidarité avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, tels que des jours de congés spéciaux et une prime salariale, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'État membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier, dans la mesure où, compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de ces avantages, il se trouve dans une situation comparable à celle d'un travailleur qui se marie.

Les salariés qui concluaient un pacte civil de solidarité avec un partenaire de même sexe se trouvaient, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dans une situation identique, au regard des avantages en cause, à celle des salariés contractant un mariage, et les dispositions des articles 19 et 26 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, réservant une prime de mariage et des jours de congé aux seuls salariés contractant un mariage, instaurent dès lors une discrimination directement fondée sur l'orientation sexuelle, ce dont il résultait que leur application devait être en l'espèce écartée.

**Soc. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 12-20.864. - CA Paris, 12 avril 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1595 (« Salarié "pacsé" (avant la loi du 17 mars 2013) : discrimination directement fondée sur l'orientation sexuelle »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 15 septembre 2014, Chronique - droit de la famille, n° 953, p. 1650 à 1656, spéc. n° 4, p. 1651, note Christelle Coutant-Lapalus (« Assimilation du pacte civil de solidarité et du mariage, une solution contrainte (et temporaire ?) »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 666, p. 574-575, et la revue Droit social, n° 10, octobre 2014, Actualité, p. 854 à 856, note Jean Mouly (« PACS et avantages accordés en cas de mariage par la convention collective : la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle reconnue »).*

N° **I541**

## *Union européenne*

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Article 2 § 2, a. - Concept de discrimination. - Discrimination directe liée à l'orientation sexuelle. - Effets. - Détermination. - Portée.

Par arrêt du 12 décembre 2013 (CJUE, Hay, aff. C-267/12), la Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle (Soc., 23 mai 2012, n° 10-18.341), a dit pour droit que l'article 2, paragraphe 2, sous a, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un travailleur salarié qui conclut un pacte civil de solidarité avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, tels que des jours de congés spéciaux et une prime salariale, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'État membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier, dans la mesure où, compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de ces avantages, il se trouve dans une situation comparable à celle d'un travailleur qui se marie.

Les salariés qui concluaient un pacte civil de solidarité avec un partenaire de même sexe se trouvaient, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dans une situation identique, au regard des avantages en cause, à celle des salariés contractant un mariage, et les dispositions d'une convention collective réservant une prime de mariage et des jours de congé aux seuls salariés contractant un mariage instaurent dès lors une discrimination directement fondée sur l'orientation sexuelle, ce dont il résultait que leur application devait être en l'espèce écartée.

**Soc. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION

N° 10-18.341. - CA Poitiers, 30 mars 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 15 septembre 2014, Chronique - droit de la famille, n° 953, p. 1650 à 1656, spéc. n° 4, p. 1651, note Christelle Coutant-Lapalus (« Assimilation du pacte civil de solidarité et du mariage, une solution contrainte [et temporaire ?] »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 10/14, octobre 2014, décision n° 666, p. 574-575.*

N° **I542**

## *Vente*

Immeuble. - Accessoires. - Action en réparation des dommages causés à l'immeuble. - Exercice. - Conditions. - Détermination.

Sauf clause contraire, l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir contre les constructeurs, même pour les dommages nés antérieurement à la vente, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire.

**3<sup>e</sup> Civ. - 9 juillet 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-15.923. - CA Versailles, 4 février 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Nivôse, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. -  
SCP Ortscheidt, SCP Bouloche, SCP Masse-Dessen, Thouvenin  
et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz,  
n° 28, 31 juillet 2014, Actualité/droit civil, p. 1590 (« Vente*

*d'immeuble : transmission de l'action de droit commun contre  
les constructeurs »).*

Les arrêts de la chambre criminelle des 4 juin 2014 (pourvoi  
n° 14-80.544) et 18 juin 2014 (pourvoi n° 13-87.951) paraîtront  
ultérieurement.



## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **151,60 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.







191148120-001214

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -  
Copyright Service de documentation et d'études  
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des Journaux officiels  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)